

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9053-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

COMPTE RENDU INTEGRAL — 79^e SEANCE

1^{re} Séance du Mardi 9 Décembre 1969.

SOMMAIRE

1. — Retrait de l'ordre du jour d'un projet de loi (p. 4712).
2. — Renvoi pour avis (p. 4712).
3. — Loi de finances rectificative pour 1969 (n° 674). — Discussion d'un projet de loi (p. 4712).
M. Sabatier, rapporteur général suppléant.
Discussion générale : M. Cazenave. — Clôture.
Adoption de l'article unique.
4. — Loi de finances rectificative pour 1969 (n° 720). — Discussion d'un projet de loi (p. 4712).
M. Sabatier, rapporteur général suppléant.
Discussion générale : M. Cazenave. — Clôture.
Adoption de l'article unique.
5. — Loi de finances rectificative pour 1969 (n° 904). — Discussion d'un projet de loi (p. 4712).
M. Sabatier, rapporteur général suppléant.
M. Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances.
M. d'Aillières, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale.
Discussion générale : MM. Boscary-Monsservin, le ministre de l'économie et des finances, Cazenave, Bouloche, Rieubon, Ansquer. — Clôture.
Avant l'article 1^{er}.
Amendement n° 23 du Gouvernement : MM. Lamps, Bouloche.
Sous-amendement n° 37 de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

MM. Galley, ministre des postes et télécommunications ; le rapporteur général suppléant ; Lamps.

Adoption du sous-amendement n° 37.

Adoption par scrutin de l'amendement n° 23 modifié.

Amendement n° 24 du Gouvernement : MM. le ministre de l'économie et des finances ; le rapporteur général suppléant. — Adoption.

Avant l'article 4.

Amendement n° 1^{er} du Gouvernement : MM. le ministre de l'économie et des finances ; le rapporteur général suppléant. — Adoption.

Amendement n° 49 du Gouvernement : MM. le ministre de l'économie et des finances ; le rapporteur général suppléant. — Adoption.

Art. 4. — Adoption.

Art. 5. — M. Cazenave.

Adoption de l'article 5.

Art. 6. — Adoption.

Art. 7.

M. du Halgouët.

Amendement n° 8 de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan : MM. le rapporteur général suppléant ; le ministre de l'économie et des finances. — Adoption.

Amendement n° 9 de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan : MM. le rapporteur général suppléant, le ministre de l'économie et des finances ; du Halgouët. — Rejet.

Adoption de l'article 7 modifié.

Art. 8. — Adoption.

Art. 9.

M. Lemaire, président et rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

MM. Belcour, Cazenave.

Amendement n° 28 de la commission de la production et des échanges : MM. le président de la commission de la production et des échanges, le ministre de l'économie et des finances. — Adoption.

MM. le ministre de l'économie et des finances, Cazenave.

Adoption de l'article 9 modifié.

Art. 10 et 11.

M. le ministre de l'économie et des finances.

Réserve.

Après l'article 10.

Amendement n° 19 du Gouvernement : MM. Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances ; Lamps, le rapporteur général suppléant, Pierre Bas. — Adoption par scrutin.

Amendement n° 25 du Gouvernement : MM. Bayou, Leroy-Beaulieu, Achille-Fould, Lagorce. — Rejet des deux sous-amendements.

Sous-amendement n° 52 de M. Bayou et sous-amendement de M. Achille-Fould ; MM. Pons, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture ; Bayou, Achille-Fould, Lagorce. — Rejet des deux sous-amendements.

Adoption de l'amendement n° 25.

Amendement n° 26 du Gouvernement : MM. Roucaute, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

Sous-amendement de M. Hauret et sous-amendement n° 55 de M. de Rocca Serra : MM. Hauret, de Rocca Serra.

MM. le rapporteur général suppléant, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

Adoption du sous-amendement de M. Hauret et rejet du sous-amendement n° 55.

Adoption de l'amendement n° 26 modifié.

Art. 12 à 17. — Adoption.

Renvoi de la suite de la discussion.

6. — **Ordre du jour** (p. 4731).

PRESIDENCE DE M. ACHILLE PERETTI

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris, le 9 décembre 1969.

« Monsieur le président,

« Le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir retirer de son ordre du jour du mardi 9 décembre 1969 la discussion du projet de loi (n° 910) portant réforme du régime des poudres et substances explosives.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

« Signé : Roger Frey. »

L'ordre du jour est ainsi modifié.

— 2 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la production et des échanges demande à donner son avis sur le projet de loi relatif à la régie nationale des usines Renault, dont l'examen au fonds a été renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (n° 942).

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 3 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1969 (N° 674)

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1969 (n° 674, 943).

La parole est à M. Sabatier, suppléant M. Rivain, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant. Il s'agit des dépenses relatives à l'élection du Président de la République. Cette élection s'est très bien passée. La commission des finances a émis un avis très favorable à l'adoption de ce projet de loi de finances rectificative.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Cazenave.

M. Franck Cazenave. Je voudrais simplement appeler l'attention de l'Assemblée et du Gouvernement sur le fait que, pour chaque élection, un crédit minime est attribué aux communes.

Etant donné la fréquence des opérations électorales et les charges de plus en plus lourdes qui sont imposées aux communes, je souhaiterais que le Gouvernement reconsidère cette attribution per capita.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général suppléant.

M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant. Je prie l'Assemblée d'excuser l'erreur que j'ai commise. Le projet n° 674 concerne non pas l'élection du Président de la République, mais le référendum du 27 avril. Je dois donc nuancer mon appréciation : les choses ne se sont pas tellement bien passées! (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

M. le président. « Article unique. — Est ratifié le crédit ouvert par le décret n° 69-307 du 5 avril 1969 portant ouverture de crédits à titre d'avances, pris en application de l'article 11-3° de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959. »

Personne ne demande la parole?...

Aucun article additionnel n'étant proposé, je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 4 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1969 (N° 720)

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1969 (n° 720, 944).

La parole est à M. Sabatier, suppléant M. Rivain, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant. J'indique, en parfaite connaissance de cause, cette fois-ci, que la commission des finances a émis un avis favorable à l'adoption de ce projet de loi de finances rectificative, relatif à l'élection du Président de la République.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Cazenave.

M. Franck Cazenave. Il est actuellement question de refondre les listes électorales et d'y faire figurer les femmes mariées, non plus dans l'ordre alphabétique, sous leur nom de jeune fille, mais à la suite de leur mari, ce qui me paraît normal.

Mais il en résultera de nouvelles dépenses pour les communes, et il conviendrait que le Gouvernement leur accorde des crédits à cet effet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

M. le président. « Article unique. — Est ratifié le crédit ouvert par le décret n° 69-449 du 21 mai 1969 portant ouverture de crédits à titre d'avances; pris en application de l'article 11-3° de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959. »

Personne ne demande la parole?...

Aucun article additionnel n'étant proposé, je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 5 —

**LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE
POUR 1969 (N° 904)**

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1969 (n° 904, 939).

Le débat a été organisé comme suit :

Gouvernement, quarante minutes ;

Commission des finances, quarante minutes ;

Commissions saisies pour avis, quarante minutes ;

Groupes :

Union des démocrates pour la République, une heure quinze minutes ;

Républicains indépendants, trente minutes ;

Socialiste, trente minutes ;

Communiste, vingt minutes ;

Progrès et démocratie moderne, vingt minutes ;

Isolés, cinq minutes.

Ce temps comprend toutes les interventions dans la discussion générale, sur les motions, articles, amendements et sur l'ensemble.

La parole est à M. Sabatier, suppléant M. Rivalin, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant. Mes chers collègues, ce collectif se caractérise et se résume en quatre chiffres : 1.975 millions de francs d'ouverture de crédits, c'est-à-dire de dépenses nécessaires, notamment pour l'éducation nationale ; 4.884 millions de francs de plus-values fiscales, c'est-à-dire — là, bonne surprise ! — de ressources supérieures à celles qui étaient prévues ; 609 millions de francs d'économies, le fait mérite d'être souligné ; enfin, 3.445 millions de francs de découvert budgétaire, c'est-à-dire près de 2.900 millions de francs de moins que le chiffre initialement prévu.

Tout cela est la preuve que ce collectif s'inscrit dans le cadre de la politique gouvernementale et qu'il est marqué par une volonté de rigueur et par la recherche de l'équilibre.

La commission des finances a approuvé ce collectif dans son ensemble car elle est convaincue que le retour à l'équilibre, surtout dans la conjoncture présente, est l'un des conditions de la confiance.

Après cette opinion sincèrement exprimée, j'en formulerai une autre, monsieur le ministre, aussi sincère mais peut-être moins laudative.

Je regrette que le projet de loi de finances rectificative qui a été distribué ne mentionne pas en détail les économies réalisées et proposées.

Vous avez bien voulu nous communiquer, sur notre demande, les indications chiffrées relatives à ces économies. Il aurait fallu, et il faudra dans l'avenir, que le document officiel fasse apparaître la ventilation précise de ces économies. Le Parlement y trouvera le moyen de son contrôle, le Gouvernement une raison nouvelle de dialogue et l'opinion une preuve supplémentaire de la bonne marche du régime. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances. Mesdames, messieurs, la présentation de ce collectif budgétaire est pour moi l'occasion de faire devant vous le point de notre situation économique et financière.

Je résumerai cette situation par la formule suivante : la France tient désormais le bon bout du redressement économique et financier.

Quel diagnostic, en effet, peut-on porter au vu de notre situation économique la plus récente ?

En ce qui concerne l'activité, son niveau demeure élevé, mais son évolution traduit une sorte de normalisation de notre vie économique.

Pour les industries proches de la consommation, la croissance se poursuit, mais à un rythme ralenti, et elle se trouve relayée désormais par la vigueur exceptionnelle de la demande étrangère qui se substitue à une demande intérieure plus modérée.

Cette modération accentuée de la consommation gagnée progressivement les industries qui produisent des biens intermédiaires. Autrement dit, la croissance de la production de ces industries se ralentit légèrement, mais se poursuivra encore pendant de longs mois.

Quant aux secteurs qui produisent des biens d'équipement, la demande reste particulièrement vive et la production continue de s'accroître rapidement.

Les indications que l'on pouvait recueillir au début du mois de septembre, grâce au dépouillement de l'enquête de conjoncture que nous faisons dans les premiers jours du mois, confirment ces indications, et cette confirmation se retrouve dans l'analyse de l'indice de la production industrielle du mois d'octobre qui va être publié cet après-midi et dont je me réjouis de donner la primeur à l'Assemblée nationale.

L'indice de la production industrielle — hormis le bâtiment et les travaux publics, et après correction des variations saisonnières — s'établit pour le mois d'octobre à 187 contre 181,5 en septembre, soit une progression de 5 points et demi.

Je dois néanmoins, mesdames, messieurs, vous mettre en garde contre une interprétation trop hâtive de ce phénomène statistique. La progression très sensible de l'indice est sans doute supérieure à l'évolution réelle de la production industrielle. Au mois de septembre, des évaluations portant sur certains secteurs de l'activité économique paraissaient quelque peu inférieures à la réalité. Il faut donc faire intervenir, dans une certaine mesure, un phénomène de compensation entre les résultats du mois de septembre et ceux du mois d'octobre.

Mais enfin, l'essentiel n'en est pas moins là : la production industrielle s'accroît en France à un rythme annuel de quelque 6 p. 100.

Je conclurai ce bref examen de la production industrielle en insistant sur trois points.

D'abord, contrairement à ce que certains pouvaient craindre et à ce que d'autres n'ont pas manqué d'annoncer, il n'y a aucun risque de stagnation économique, encore moins de récession, pour notre pays. La production continue de s'accroître et tout indique, dans la situation actuelle et d'après les renseignements dont nous disposons, que cette croissance va se poursuivre.

Ensuite, on a proclamé que le plan de redressement risquait de « casser » l'investissement. Or il suffit d'observer l'activité économique des grands secteurs industriels pour être persuadé du contraire. Actuellement, le secteur dans lequel l'activité est la plus soutenue et dans lequel les carnets de commandes sont le mieux garnis, est, précisément celui des biens d'équipement, et c'est dans ce secteur que la croissance demeurera la plus sensible au cours des prochains mois.

Enfin — ce troisième élément est important et il justifie l'analyse que le Gouvernement a faite devant l'Assemblée au mois de septembre sur l'évolution de notre situation extérieure — le dépouillement de l'enquête effectuée auprès des chefs d'entreprise au début de décembre confirme que la demande étrangère est très forte et qu'elle va assurer le soutien de la croissance de la production.

Outre cette observation sur les données de la situation économique, on peut en présenter une autre concernant le comportement des particuliers. La consommation des particuliers s'est sensiblement modérée, et elle a fait place, depuis l'été, à un développement accentué de l'épargne des ménages ; c'est d'ailleurs ce comportement des particuliers qui a permis d'enregistrer les résultats que je mentionnerai dans un instant, quant à l'évolution, restée modérée, de nos prix à la consommation.

Au lendemain de la dévaluation, on pouvait redouter une forte poussée de la consommation intérieure, conduisant à l'annulation dans une certaine mesure de cette décision monétaire. Ce phénomène a été observé pendant quelques semaines — fin août et début septembre — mais, depuis lors, la consommation des ménages a pris une allure tout à fait modérée. Les indices de consommation du mois d'octobre et ceux tout récents du mois de novembre, montrent que la consommation des ménages a repris en France un rythme normal. Il n'y a donc eu aucun emballement à cet égard.

L'orientation très ferme des ménages dans la direction de l'épargne est révélée par le montant des dépôts dans les caisses d'épargne, mais ce phénomène, je l'indique tout de suite, est enregistré également par les statistiques monétaires d'ensemble à d'autres niveaux.

Alors qu'à la fin du premier semestre 1969, l'excédent total des dépôts sur les retraits avait atteint, dans l'ensemble des caisses d'épargne publiques et privées, 1.700 millions de francs environ — niveau très bas puisque en année normale, par exemple en 1967, cet excédent s'était élevé à 2.700 millions de francs — il atteignait 8.300 millions de francs à fin novembre, soit la plus forte progression qui ait été jamais enregistrée en ce domaine. Cela nous permet de penser que l'année 1969 réalisera, au cours de son seul second semestre, une progression telle qu'elle constituera une année record en ce qui concerne le montant de l'épargne populaire.

C'est cette modification de comportement de la consommation vers l'épargne qui explique le mouvement modéré des prix à la consommation.

En cette fin d'année 1969, nous sommes en effet en droit d'affirmer que nous nous trouverons bien, en ce qui concerne l'évolution des prix, à l'intérieur des limites annoncées au mois

d'août, c'est-à-dire une croissance de 2,7 p. 100 pour le second semestre, chiffre inférieur à la progression du premier semestre. Dans les annales des décisions monétaires, c'est certainement la première fois que l'on assistera à un mouvement des prix plus faible au lendemain d'une dévaluation qu'au cours de la période qui l'avait immédiatement précédée.

La moindre croissance de la demande intérieure et la vigueur de la demande étrangère entraînent aussi une amélioration sensible de notre balance commerciale. A cet égard aussi j'ai tenu à réserver à l'Assemblée la primauté des renseignements statistiques les plus récents. C'est seulement pendant l'heure du déjeuner que l'ordinateur de la douane a terminé son travail, et je puis maintenant vous en livrer les résultats bruts.

Le taux de couverture des importations par les exportations, toutes zones confondues, qui était de 85 p. 100 au mois de novembre 1968 — il y a donc un an — et de 89 p. 100 au mois d'octobre, s'élève en novembre 1969 à 90,6 p. 100, ce chiffre n'étant pas corrigé des variations saisonnières. Si l'on procède à cette correction, le pourcentage atteint 91 p. 100 pour l'ensemble des zones et 92 p. 100 en ce qui concerne les pays extérieurs à la zone franc. La progression est donc de cinq points par rapport à l'année dernière, à la même époque ; et elle est encore, compte tenu de la correction saisonnière, de l'ordre de 2 à 3 points par rapport aux résultats d'octobre dont on se souvient qu'ils marquaient déjà une première amélioration.

Le caractère répété des indications fournies par le commerce extérieur du mois d'octobre et du mois de novembre nous permet de penser qu'il s'agit d'une tendance en profondeur. Celle-ci rend vraisemblable l'objectif fixé par le Gouvernement du rétablissement complet de notre équilibre extérieur pour la fin du premier semestre de 1970.

Ces résultats, en ce qui concerne notre situation économique comme nos relations avec l'extérieur, accompagnent — et d'ailleurs ils en découlent dans une certaine mesure — le redressement de notre situation financière interne qu'exprime en partie le collectif dont vous allez maintenant délibérer. Ce collectif est en effet pour l'essentiel le seul texte d'ajustement financier de 1969, et présente un certain nombre de caractères frappants.

Le premier d'entre eux est sans doute la réduction de moitié du découvert budgétaire initialement prévu pour 1969 par la loi de finances, découvert qui va être ramené de 6.354 millions de francs à 3.445 millions. Ainsi, à un mois de la fin de l'année 1969, c'est la moitié du chemin qui nous sépareit du retour à l'équilibre qui se trouvera franchie. En votant ce collectif, vous garantirez que ce chemin sera fermement poursuivi, et que dans quelques semaines, dès le premier janvier prochain, l'équilibre intégral du budget de l'Etat sera atteint.

Il est également important d'observer que cette réduction de moitié du découvert porte exclusivement sur les opérations définitives de l'Etat.

Comment peut-on inscrire ces résultats dans le cadre traditionnel des finances publiques de la France ? Depuis dix ans, c'est seulement au cours de deux exercices — 1963 et 1964 — que la situation budgétaire traduite dans le collectif de fin d'année s'est trouvée meilleure que la situation budgétaire initiale.

D'autre part, la progression en 1969 des dépenses par rapport au budget initial, telle qu'elle résulte du texte que vous avez entre les mains, sera de 1,3 p. 100. C'est la plus faible progression des dépenses publiques connue depuis de longues années. Le record précédent avait été atteint en 1964 où la progression n'avait été que 2 p. 100, chiffre tout de même supérieur à celui sur lequel vous allez vous prononcer tout à l'heure.

Comment se décompose la masse des dépenses additionnelles qui figurent dans ce collectif ? Dans la proportion de 90 p. 100, les ouvertures nettes de dépenses correspondent à quatre catégories de dépenses.

D'abord, à concurrence de la moitié — exactement 48 p. 100 — il s'agit d'ajustements de caractère social, que ce soient l'aide sociale, les crédits destinés aux anciens combattants, ou divers ajustements en faveur de divers régimes sociaux, ou la charge de deux actions volontaires : la majoration supplémentaire de 1 p. 100 des traitements de la fonction publique depuis le 1^{er} octobre dernier et les effets, pour un montant de 240 millions de francs, du moratoire relatif aux prêts des rapatriés. La moitié des augmentations de dépenses supplémentaires pour 1969 présentent donc un caractère social.

En second lieu, à hauteur de 20 p. 100, il s'agit de dépenses concernant l'action éducative, dont l'objet essentiel a été la création de 12.000 emplois d'enseignants pour la dernière rentrée scolaire.

A concurrence de 10 p. 100, des crédits sont destinés à assurer l'équilibre de certaines entreprises nationales, essentiellement la R. A. T. P. et certaines compagnies de navigation.

Enfin, les derniers 10 p. 100 concernent les conséquences budgétaires de la dévaluation ou de mesures de relance prises antérieurement.

Tel est le caractère de ces dépenses supplémentaires, les plus limitées en pourcentage qui aient été décidées depuis dix ans et dont la répartition s'effectue sous quatre rubriques essentielles correspondant à des nécessités ou à des priorités évidentes.

Si l'approche de l'équilibre est obtenue par cette modération dans les dépenses, elle est due aussi à une progression des rentrées fiscales qui atteint 4.830 millions de francs, c'est-à-dire près de 5 milliards, et qui résulte pour l'essentiel du développement de l'activité économique.

En effet, dans ce collectif aucune charge fiscale supplémentaire n'est demandée. Les 4.830 millions proviennent, pour les trois quarts, des plus values spontanées de l'exercice et pour le dernier quart, des ressources votées par le Parlement au cours de sa session extraordinaire de septembre.

La dernière rubrique de dépenses que j'ai mentionnée concerne, ai-je dit, les ajustements au titre du changement de la parité du franc. Un amendement présenté par le Gouvernement, sur lequel je désire m'expliquer tout de suite, traduit définitivement, dans les écritures publiques, les dernières conséquences de cette opération. Il tend à vous demander d'approuver une convention signée entre le gouverneur de la Banque de France et le ministre de l'économie et des finances afin de tirer les conséquences du changement de parité et d'affecter les plus values dégagées à cette occasion.

J'aurai l'occasion, tout à l'heure, de vous fournir quelques explications supplémentaires à ce sujet. Je me borne, pour l'instant, à mentionner que cette plus-value est entièrement affectée à apurer les comptes ou les opérations entrainées par ce changement de parité monétaire. Elle ne sert, en aucune mesure, à donner au Trésor ou au budget des facilités supplémentaires.

Voilà, mesdames, messieurs, très rapidement présentées à l'occasion de ce collectif, d'une part l'évolution de la situation économique de la France, d'autre part l'assainissement des finances publiques que ce collectif a pour objet d'accomplir.

Je crois que de ces indications vous retirerez, comme moi, le sentiment et la conviction que les efforts demandés au pays ne l'ont pas été en vain, et que vos propres décisions allaient dans le sens souhaitable puisque, désormais, mois après mois, nous voyons la France s'engager dans la voie du redressement économique et financier, une voie qui doit la conduire au rétablissement complet de sa situation économique, sociale et monétaire, comme nous en avons en commun l'ambition pour elle. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. d'Aillières, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Michel d'Aillières, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, le projet de loi de finances rectificative ne comporte que des crédits relativement peu importants en ce qui concerne la défense nationale : 5 millions d'autorisations de programme et 168 millions de crédits de paiement pour les dépenses ordinaires ; 61 millions d'autorisations de programme et 93 millions de crédits de paiement pour les dépenses en capital, compensés d'ailleurs partiellement par des annulations de crédits.

Il s'agit essentiellement d'ajustements de crédits sur certains chapitres et, notamment, d'une subvention pour la caisse nationale militaire de sécurité sociale, ce qui pose, une fois de plus, le problème qu'il faudra bien résoudre un jour, de l'équilibre de cet organisme.

Une disposition intéressante résulte de l'article 21, que vous discuterez tout à l'heure, et qui autorise le musée de l'armée à encaisser à son profit le produit des droits d'entrée et des taxes spéciales, que jusqu'à présent il devait reverser à la caisse nationale des monuments historiques.

Mais ce qui motive surtout la brève intervention du rapporteur de la commission de la défense nationale, c'est que ce texte fait apparaître, pour la première fois, des crédits relatifs à l'intervention militaire française au Tchad, en application des accords de coopération du 19 mai 1964.

Aucune rubrique « Tchad » ne figurait en effet dans le projet de budget militaire pour 1970 alors que dans le projet que nous examinons aujourd'hui figure l'indication des crédits qui sont demandés à ce titre. Autant la trop grande discrétion observée dans le budget était regrettable, car elle laissait place aux évaluations les plus pessimistes, parfois les plus fantaisistes, sur le coût des opérations, autant il faut se féliciter de voir le Gouvernement adopter le parti de la franchise avec ce collectif.

Nous en profiterons pour essayer de faire très brièvement le point sur l'aide financière accordée par la France au Tchad en vertu de l'accord de coopération.

Environ 42 millions de francs ont été dépensés au titre des opérations du Tchad sur l'exercice 1969 ; dans le budget de 1970 que nous avons déjà voté en première lecture, les crédits

ouverts à ce titre s'élèvent à 100 millions pour les crédits de paiement et à 17.500.000 francs pour les autorisations de programme.

La présente loi de finances prévoit un complément de 34.400.000 francs en crédits de paiement et de 33.500.000 francs en autorisations de programme, les principaux postes de dépenses étant les suivants : l'incidence sur les soldes, indemnités et frais de déplacement des personnels ; les dépenses de carburants de l'armée de terre et surtout de l'armée de l'air, car le prix des carburants à Fort-Lamy est plus du double du prix français ; la réalisation d'installations à Fort-Lamy et la construction de pistes opérationnelles légères ; les fournitures de munitions et de pièces de rechange ; les prévisions de renouvellement de certains matériels, tels que les hélicoptères et les avions légers d'observation.

Il nous a paru utile de faire le point de cette question qui fait l'objet d'interprétations diverses et nous pouvons ainsi constater que le coût de l'assistance militaire au Tchad est loin d'être aussi élevé que certains le prétendent.

Les effectifs français dans ce territoire s'élèvent à 2.500 hommes pour les armées de terre et de l'air, dont 1.000 au titre de la garnison normale, et 1.500 en renforcement, auxquels il convient d'ajouter environ 300 officiers et sous-officiers qui servent là-bas au titre de l'assistance technique auprès de l'armée tchadienne.

La charge totale prévue pour 1969 et 1970 est donc largement inférieure à 1 p. 100 du budget de la défense nationale. Il faut noter en outre qu'en tout état de cause beaucoup de dépenses de personnel auraient eu lieu, quoique dans une moindre proportion. Souhaitons que l'évolution de la situation au Tchad non seulement ne conduise pas à une augmentation de la charge pesant sur nos armées, mais encore permette rapidement sa suppression.

Sous le bénéfice de ces quelques observations, votre commission de la défense nationale vous demande, mesdames, messieurs, de voter les crédits militaires figurant dans ce collectif. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Monsieur le ministre, nous avons entendu avec beaucoup de satisfaction les observations que vous nous avez présentées en fonction de la conjoncture. Mais dans l'immédiat je voudrais attirer votre attention sur un problème qui me paraît présenter un intérêt majeur.

Nous estimons qu'il faut consentir le maximum d'efforts en faveur des constructions scolaires, en utilisant toutes les possibilités et tous les moyens susceptibles d'être mis à notre disposition et en retenant aussi qu'en fonction de la loi d'orientation, un certain sens de l'autonomie doit prédominer et faire que l'enseignement public et, dans une certaine mesure, l'enseignement privé soient mis en état de réaliser des investissements.

Lors du vote de la loi de finances rectificative du 23 décembre 1964, nous avons fait un premier pas en matière d'investissements dans l'enseignement libre en indiquant que la garantie de l'Etat pourrait être accordée pour les constructions des établissements privés d'enseignement technique. A l'époque, il avait été formellement convenu qu'il s'agissait effectivement d'une première mesure et que, si l'expérience était concluante, le texte s'appliquerait aux établissements d'enseignement général.

Or l'expérience s'est révélée favorable, la pression des besoins est de plus en plus forte et il importe maintenant d'étendre les dispositions de la loi de 1964 aux établissements d'enseignement général.

Aussi bien, MM. Barrot, Bizet, Bordage, Bousseau, Caillaud, Danel, Feit, Fouchier, Foyer, Godon, Mme de Hauteclocque, MM. Labbé, Laudrin, Le Bault de la Morinière, Marie, Mauger, de Poulpiquet, Renouard, Sallenave, Zimmermann et moi-même avions-nous, dans le cadre de ce « collectif », déposé un amendement tendant à l'application des dispositions de l'article 51 de la loi de finances rectificative du 23 décembre 1964 aux établissements privés d'enseignement général. Mais cet amendement a été déclaré irrecevable.

Ne pensez-vous pas, monsieur le ministre de l'économie et des finances — c'est l'objet de mon intervention — qu'il serait opportun que le Gouvernement reprenne à son compte cet amendement ? (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur Boscary-Monsservin, j'ai prêté une oreille attentive à votre exposé.

L'article 40 de la Constitution est en effet applicable à l'amendement que vous avez déposé avec un certain nombre de vos collègues, mais, comme le Gouvernement est très sensible à vos préoccupations, il va dans un instant présenter un amen-

dement conforme à votre souhait et, à cette occasion, je répondrai à votre intervention. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. le président. La parole est à M. Cazenave.

M. Franck Cazenave. Monsieur le ministre, si vous voulez bien être aussi attentif à mes propos qu'à ceux de M. Boscary-Monsservin, je vous en serai très reconnaissant.

Vous avez dit tout à l'heure que ce projet de loi de finances rectificative avait pour conséquence de réduire le déficit et nous vous en félicitons.

Mais il est difficile d'entrer dans les détails d'un texte qui traite aussi bien de l'application de la T. V. A. aux voitures de tourisme d'occasion que des crédits supplémentaires pour l'avion Concorde ou de l'incidence de l'aide militaire apportée au Tchad, pour lequel nous considérons d'ailleurs qu'il s'agit d'un accident de parcours.

Je limiterai donc mon propos aux problèmes forestiers, car une certaine confusion règne à cet égard dans les articles 9 et 10.

L'article 9 est excellent, à cela près qu'il limite l'exonération partielle de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à vingt ans pour les bois résineux alors que la période est de trente ans pour les feuillus. Cependant, les plantations de résineux entraînent de nombreux frais pendant les premières années, ne serait-ce que pour la lutte contre l'incendie.

J'avais déposé un amendement tendant à porter le délai à trente ans mais il a été déclaré irrecevable en application de l'article 40 de la Constitution. Si vous acceptiez, monsieur le ministre, de revoir ce problème, j'en serais heureux.

En revanche, l'article 10 est inutile, préjudiciable à la forêt et injuste. Il est inutile, parce qu'il fait double emploi avec la loi forestière votée en 1963.

Cette loi dispose, en son article 4, que tout propriétaire est tenu de présenter à l'agrément du centre régional un plan de gestion comprenant obligatoirement un règlement d'exploitation des coupes et devant être approuvé par le ministre de l'agriculture, aucun propriétaire ne pouvant procéder à une coupe sans autorisation préalable de l'administration des eaux et forêts.

L'article 5 précise que les propriétaires du sol sont tenus, après toute coupe rase de résineux, de prendre dans un délai de cinq ans les mesures nécessaires à la reconstitution des peuplements.

L'article 7 indique que le ministre de l'agriculture peut autoriser les groupements forestiers à inclure parmi les immeubles qu'ils possèdent les terrains à vocation pastorale, les pourcentages maximum consacrés aux activités pastorales étant fixés par décision conjointe du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances.

Enfin, selon l'article 8, les groupements forestiers doivent s'engager à reboiser les friches et les landes dans un délai de cinq ans.

Ainsi, aux termes mêmes de la loi, nul n'a le droit de défricher sans autorisation préalable de l'administration des eaux et forêts, du ministre de l'agriculture, voire du ministre des finances.

Il est donc parfaitement inutile de prévoir de nouvelles dispositions. M. Cointat a présenté à ce sujet un amendement qui me semble excellent.

L'article 10 est ensuite préjudiciable à la forêt. Peut-être faut-il être né dans la forêt pour pouvoir en discuter ; je ne sais. Mais c'est mon cas et j'ai subi un certain nombre d'épreuves dont la dernière en date et la plus redoutable a conduit à la perte de quatre-vingt-neuf forestiers dans le combat contre l'incendie en 1945. Les pertes ont alors été effroyables parce que la forêt n'était pas cloisonnée.

L'ordonnance du 28 avril 1945 prévoyait le cloisonnement des résineux et trois pare-feu nationaux de 200 mètres, plus une série de pare-feu de 20 mètres, d'ailleurs parfaitement insuffisants, le tout représentant 80.000 hectares.

Ce projet, qui n'était certes pas ambitieux, n'a pas été appliqué et, depuis, on a assisté à d'autres incendies, à d'autres catastrophes. Pour combattre un feu dans un bois de résineux, il faut avoir des points d'appui constitués par des pare-feu, c'est-à-dire disposer de régions déboisées.

Heureusement, l'exploitation de zones inadaptées à la sylviculture a favorisé la culture tout court et, ainsi, la création de zones déboisées qui permettent une lutte efficace.

On a dit que le déboisement était une calamité. Je suis contre le déboisement abusif qui entraîne des cultures non rentables pour l'exploitant ou excédentaires dans la mesure où elles ne correspondent pas à un besoin national. Mais, depuis quelques années, on a assisté, non pas au déboisement, mais au reboisement — en particulier dans le Sud-Ouest — de parties vouées précédemment à la culture et qui se sont révélées improductives.

Alors qu'en 1962, en France, il y avait 11.565.900 hectares de surfaces boisées, on est passé en 1967 à 12.783.500 hectares, soit une augmentation de plus de 1.200.000 hectares. Je me demande donc, monsieur le ministre, si l'article 10 est bien nécessaire. J'ajoute que le défrichement pour une mise en culture rentable permet, d'une part, de retenir sur place une population qui s'en va — vous m'avez souvent entendu parler des résiniers qui quittent la forêt, d'autre part, de régulariser le régime hydraulique.

Enfin, monsieur le ministre, l'article 10 est injuste, parce qu'il frappe de la même taxe de 3.000 francs par hectare une zone forestière à 100.000 francs l'hectare défrichée pour constituer des pare-feu et une zone proche des agglomérations destinée à l'urbanisation, où le prix du terrain est dix fois plus élevé.

Sans doute convient-il de revoir ce problème, mais il est souhaitable, monsieur le ministre, de retirer l'article 10 du collectif, afin que nous puissions en débattre plus largement pour le bien de tous.

M. le président. La parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. Monsieur le ministre, après avoir brossé un tableau encourageant de la situation économique, vous vous êtes félicité que, dans le texte qui nous est aujourd'hui soumis, le découvert du budget de 1969 diminue de 6.354 millions à 3.445 millions de francs.

Si une telle réduction constitue un résultat important et appréciable, il faut en examiner et la cause et la contrepartie. Dans tout tableau les tâches claires, que vous avez soulignées, côtoient les zones d'ombre et c'est notre devoir à tous d'être sensibles aux unes et aux autres.

En fait, on ne peut pas isoler le collectif 1969 de la loi de finances 1970. Les deux sont des aspects de la politique économique et financière du Gouvernement. C'est dans cette perspective élargie que je présenterai quelques observations relatives à un des points les plus importants, me semble-t-il, de ce projet de loi.

Je suis, comme vous-même, frappé par les différences existant entre les rentrées et les prévisions et ce projet fait apparaître un manque de rigueur dans les évaluations initiales, et quelques contradictions.

D'abord, un note une plus-value importante dans la rubrique « Autres impôts directs », qui comporte en particulier l'impôt sur les sociétés, et qui avait fait l'objet d'une sous-estimation manifeste. Parallèlement — et c'est la contradiction — on constate une moins-value pour la taxe sur la valeur ajoutée.

Or ces deux recettes sont liées à l'activité économique et l'on s'explique mal pourquoi l'une a été minorée au départ et l'autre majorée.

Cependant le solde est encore très largement positif, puisque, si l'on retire les 1.460 millions de francs de taxe sur la valeur ajoutée des 5.170 millions de francs rapportés par les impôts directs non perçus par voie de rôle, il reste 3.710 millions de francs.

Quelles peuvent être les raisons d'une telle sous-évaluation que M. le rapporteur général suppléant qualifiait à l'instant de « bonne surprise » ? Il n'est d'ailleurs pas certain que ce soit vraiment une surprise.

Il y a eu sans doute une minoration volontaire des rentrées, lorsque le document budgétaire a été élaboré. Il y a eu également une prévision insuffisante en ce qui concerne la reprise économique.

A l'époque où ce document a été établi, on pensait encore que les événements de mai et juin et les accords de Grenelle avaient fait subir à l'économie un coup quasi mortel, alors qu'en fin de compte, on a enregistré une hausse de 4,2 p. 100 de la production intérieure brute — soit une hausse équivalente à celle qui était attendue au début de l'année — et que l'épargne brute des entreprises a même augmenté de 9 p. 100 en 1968 par rapport à 1967. C'est dire que la reprise économique due à l'augmentation du pouvoir d'achat de l'ensemble des Français, et en particulier des travailleurs, a été beaucoup plus sensible qu'on ne l'avait prévu.

Dans ces conditions, on peut s'interroger sur la valeur des évaluations de rentrées qui ont été faites pour 1970. Car ces évaluations portent sur l'activité économique de 1969, année où la production intérieure brute à crû non pas de 4,2 p. 100 mais de 8,6 p. 100 par rapport à l'année précédente.

Je vous pose alors la question suivante, monsieur le ministre : pensez-vous que les évaluations, analogues à celles qui ont apporté cette bonne surprise, aient été faites correctement pour le budget de 1970, dans la mesure où tous les éléments, s'ils ne sont pas actuellement connus, se sont du moins déjà produits ?

En fait, le Gouvernement a eu recours pour améliorer son budget à des mesures tellement extrêmes qu'il est indispensable que les prévisions sur lesquelles il s'appuie soient des prévisions objectives qui ne pèchent ni par excès d'optimisme, ni par excès de pessimisme.

Dans les circonstances actuelles, tout doit être mis en œuvre le plus rapidement possible pour mettre un terme au freinage brutal des investissements collectifs qui est la marque dominante du budget de 1970. Les effets de ce freinage se font sentir de plus en plus fortement dans le pays et ne pourront qu'être catastrophiques, s'il est maintenu durant l'année 1971.

C'est pourquoi il est absolument nécessaire que les investissements collectifs qui ont fait l'objet, soit de blocage, soit de virements au fonds d'action conjoncturelle et qui intéressent tous les secteurs de la vie des Français, qu'il s'agisse des routes, de l'équipement hospitalier, de l'équipement urbain, des logements et même, dans une certaine mesure, de l'éducation nationale, soient finalement libérés afin que soit poursuivi l'effort de la nation dans ces secteurs.

Les décisions qui avaient été prises, lorsque le déficit atteignait six milliards et demi de francs et lorsque les évaluations fiscales étaient celles que vous connaissez, doivent être revues.

Lorsque nous examinerons, soit le collectif de 1970, soit la loi de règlement, nous pourrions établir la comparaison entre les évaluations faites par le ministère de l'économie et des finances et les rentrées véritables. Il serait très grave qu'on s'aperçoive alors que ces évaluations ont été insuffisantes et qu'en définitive la marge de manœuvre était injustifiée, étant donné les conséquences de ces mesures.

A l'examen de la situation, on constate aussi qu'en 1968 la santé des entreprises a été bonne — ce que personne ne peut critiquer — mais il est bon de rappeler qu'elle a encore été meilleure en 1969.

J'indiquais tout à l'heure que la croissance de l'épargne brute des entreprises a été de 9 p. 100 en 1968, mais en 1969 elle s'est élevée jusqu'au pourcentage jamais atteint de 25,6 p. 100.

Devant les conséquences désastreuses de cet arrêt de la croissance des investissements collectifs et même de leur diminution en valeur absolue, comme l'a décidé le budget de 1970, j'avais proposé au nom de mon groupe qu'un prélèvement exceptionnel sur l'épargne brute des sociétés fût opéré en 1969.

Vous n'avez pas répondu à ma proposition, monsieur le ministre, et je vous la réitère au nom de mon groupe. A l'heure où nous cherchons un équilibre budgétaire aussi orthodoxe que possible, c'est là une façon d'y parvenir sans mettre en péril la croissance économique de la nation et d'aboutir à une situation financière et budgétaire qui soit satisfaisante et favorise le retour à la confiance.

Je dirai quelques mots pour terminer sur la forme de ce projet de loi et surtout sur la façon dont nous travaillons tant à la commission des finances qu'en séance publique.

Nous venons de voter une loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier qui est elle-même un véritable fourre-tout et dans laquelle un certain nombre d'articles de ce collectif budgétaire auraient parfaitement pu trouver leur place. Si on admet que des dispositions ayant un caractère nettement financier trouvent place dans la loi de finances, il paraît assez curieux qu'un certain nombre de dispositions comme l'index électrique et gazier ou le transfert de propriété à Saint-Laurent-du-Maroni, etc., se trouvent dans le projet de loi de finances rectificative qui nous est soumis, et auquel on donne le nom de collectif budgétaire.

Enfin, remarque beaucoup plus importante à nos yeux, nous avons constaté que des amendements très importants, par exemple celui que nous allons discuter dans quelques instants et qui concerne la société de financement du téléphone, ou ceux ayant trait aux dispositions sur les bénéfices des banques, etc., ont été mis en distribution et en discussion ce matin à la commission des finances et qu'ils seront soumis au vote de l'Assemblée nationale dès cet après-midi.

C'est une méthode de travail absolument détestable. Elle n'est digne ni du Gouvernement ni de l'Assemblée. C'est là une observation qu'il faut prendre avec beaucoup de sérieux, car il n'est pas possible que le travail législatif s'effectue efficacement dans de telles conditions. Il est bien évident que les dispositions qui, selon toute vraisemblance, vont être votées cet après-midi n'auront pas été étudiées par l'Assemblée avec le soin qui s'impose, ce qui est lamentable.

Monsieur le ministre, nous n'avons pas voté la loi de finances pour 1969, et c'était notre rôle en tant que parti de l'opposition. Mais à ces raisons de principe s'ajoutent aujourd'hui d'autres raisons graves, tant sur la forme que sur le fond. Vous ne vous étonnez donc pas que nous votions contre le projet de loi de finances rectificative qui nous est présenté. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Rieubon.

M. René Rieubon. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le Gouvernement nous soumet un projet de loi de finances rectificative pour 1969 dont un certain nombre d'articles auraient

pu trouver leur place — comme l'a dit tout à l'heure M. Bouloche — dans le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, discuté et voté il y a quelques jours par cette Assemblée.

En l'examinant, on en retire l'impression d'un projet fourre-tout, que le Gouvernement vient d'aggraver par une série d'amendements de dernière heure.

Par ailleurs, il apparaît que l'accroissement des ressources pour 1969, qui s'éleveront, d'après les prévisions, à 4.884 millions, provient pour une part importante de l'annulation de crédits décidée par arrêté du ministre des finances.

Certaines de ces annulations nous inquiètent, car elles concernent des secteurs aussi prioritaires que l'éducation nationale. 70.574.980 francs, soit plus de 7 milliards d'anciens francs de crédits de paiement, sont supprimés par cet arrêté, au titre III de l'éducation nationale.

Quand on connaît les difficultés rencontrées dans ce domaine, on ne peut que regretter que ces crédits ne soient pas utilisés pour atténuer une part des blocages de crédits gelés, dans le cadre du fameux fonds d'action conjoncturelle, ou pour réduire la diminution de 530 millions de francs du budget de l'éducation nationale en 1970, par rapport à 1969.

Alors que dans le premier degré l'effectif du personnel est insuffisant, on comprend mal la suppression de 800 postes d'instituteurs et d'institutrices indiquée à la page 15 du tableau B de l'arrêté.

En raison des restrictions de crédits, de nombreuses communes ont vu suspendus par le service du contrôleur financier les subventions nécessaires au paiement des travaux terminés et réceptionnés. Ces subventions n'ont pu être payées en 1969 : on peut donc craindre qu'elles ne le soient pas davantage en 1970. Pendant ce temps, les entreprises attendent le paiement de leurs factures.

On peut porter le même jugement sur les crédits de paiement annulés aux chapitres des affaires sociales, de l'industrie, de l'intérieur, de l'aviation civile ou de la marine marchande.

Une autre constatation intéressante est relative au chiffre d'accroissement des recettes qui nous est indiqué : la loi de finances de 1969 avait prévu que l'impôt sur les sociétés rapporterait 8.040 millions de francs en 1969 ; les rentrées obtenues permettent de prévoir une recette effective de 11.890 millions en 1969, soit une augmentation de 3.850 millions de francs.

Ce n'est pas que des mesures de plus grande équité fiscale n'aient été prises et que les sociétés soient imposées plus justement, en fonction de leurs bénéfices réels, ainsi qu'il eût été normal.

Lorsqu'on sait qu'en 1959 le produit de l'impôt sur les sociétés était équivalent à celui de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, on ne peut que constater une très grande disproportion en 1969. En effet, en 1959, l'impôt sur le revenu des personnes physiques produisait 5.067 millions de francs et l'impôt sur les sociétés 5.065 millions.

Or, en 1969, avec 27.089 millions de francs, le produit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques aura été multiplié par cinq, alors que celui de l'impôt sur les sociétés n'aura été multiplié que par deux.

Telles sont les sollicitudes dont le grand capital a pu bénéficier de la part des différents gouvernements de la V^e République qui se sont succédé depuis dix ans.

Il est certain qu'on ne peut espérer, dans la conjoncture actuelle, obtenir un produit de l'impôt sur les sociétés équivalent à celui de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Mais des mesures auraient pu être prises par le Gouvernement pour obtenir une fiscalité plus démocratique, laquelle aurait permis de ne pas procéder à des augmentations de tarifs des services publics et à des augmentations de prix, qui ont réduit de manière très importante les avantages, ou plutôt le rattrapage des salaires et traitements, obtenus lors des accords de Grenelle.

Au lieu de cela, nous n'avons pas cessé d'entendre, depuis cette période, les chefs de gouvernement, leurs ministres et les membres de la majorité, mettre en accusation la classe ouvrière, les syndicats, et les rendre responsables, au travers des événements de mai et juin 1968, des difficultés économiques que traverse le pays.

Pourtant, la preuve a été faite que les augmentations de salaires, se traduisant par une amélioration du pouvoir d'achat des travailleurs, avaient eu une heureuse influence sur le développement de la production et sur l'atténuation du chômage.

L'augmentation de la demande intérieure a été aussi influencée, comme le souligne le rapport sur les comptes de la nation pour 1968.

Une étude récente de l'Organisation de coopération et de développement économiques précise que la production a rapidement repris après les grèves, et qu'elle s'est accrue à une cadence très élevée. Dans l'industrie, les gains de productivité ont largement compensé les augmentations de salaires.

On ne peut suspecter cet organisme de vouloir cautionner les positions défendues par la C. G. T. et les autres grandes centrales syndicales.

Nous avons soulevé, ici, les protestations virulentes de la majorité chaque fois que nous avons soutenu et développé la même thèse.

Mais il y a mieux : les « Dossiers de l'entreprise », publiés par la revue *l'Entreprise*, en novembre dernier, confirment les positions que nous défendons, à savoir que les monopoles capitalistes peuvent payer, car leurs bénéfices ne cessent d'augmenter du fait de l'accroissement de la productivité.

Je vous invite à consulter ces dossiers où l'on peut lire, aux pages 35 et 37, comment, malgré les grèves, les profits ont atteint des taux records depuis juin 1968.

Devant la crainte de se trouver dans la situation de Saint-Gobain par rapport à l'offre publique d'achat de Boussois-Souchon-Neuvcelle en janvier 1969, les présidents directeurs généraux des grandes sociétés, comme les banquiers, ont soudain découvert les vertus de la déclaration de gros bénéfices.

Ils ont fait l'aveu flagrant et la preuve évidente que les gros profits existent, mais que, par l'application d'un système fiscal tout à l'avantage des monopoles, c'est la masse des petits et moyens contribuables qui paie pour eux.

On lit encore dans ces dossiers que la Française des pétroles a vu augmenter ses bénéfices nets en 1968, de 92 p. 100, Rhône-Poulenc de 174 p. 100, I. B. M. France de 65 p. 100, Saint-Gobain de 69 p. 100, Thomson-Brandt, y compris C. S. F., de 92 p. 100.

Par ailleurs, le *Nouveau journal* du 29 novembre publie les résultats du chiffre d'affaires hors taxes de Pêchiney au 30 septembre 1969 : 129 milliards d'anciens francs, soit 25 p. 100 d'augmentation par rapport aux trois premiers trimestres de 1968.

Pendant la même période, C. E. G. E. D. U. Rhenalu augmente son chiffre d'affaires de 35 p. 100, et Tréfinimétaux, de plus de 34 p. 100.

On peut constater presque tous les jours des résultats semblables.

Pendant le même temps, les travailleurs ont vu presque réduits à néant les bénéfices de leurs luttes de mai et juin 1968 ; les paysans sont criblés de dettes, et la plupart d'entre eux vivent dans des conditions indignes de notre temps ; les petits commerçants sont assaillis de charges et le Gouvernement veut en faire endosser la responsabilité aux collectivités locales.

En fait, c'est à un véritable pillage des richesses et de la production nationale au profit d'une minorité ayant en mains les instruments du pouvoir, que notre pays est soumis.

Un gouvernement soucieux d'un véritable redressement économique et financier et d'une meilleure répartition du produit national aurait d'abord pris des mesures efficaces et sévères, comme celles que nous avons proposées par l'amendement de mon camarade M. Ramette pour frapper les spéculateurs, dont certains se trouvent au sein même de ces grandes sociétés et de ces grandes banques, lesquelles ont dû, malgré tout, avouer des bénéfices supérieurs à ceux qu'elles avaient l'habitude de déclarer.

Il y avait là des centaines de milliards d'anciens francs à récupérer et à rendre à la nation, comme il y a des centaines de milliards d'anciens francs à récupérer en modifiant l'impôt sur les sociétés.

Tout cela aurait permis d'éviter le plan d'austérité et de redressement.

Un allègement de la fiscalité frappant la grande masse des contribuables aurait été possible si l'abattement à la base avait été porté à 6.000 francs.

Il n'aurait pas été nécessaire de bloquer 7 milliards de crédits d'investissement, blocage qui touchera en 1970 plus particulièrement les équipements collectifs, l'éducation nationale et les logements H. L. M.

Un gouvernement démocratique, soucieux des intérêts des larges masses et du pays, aurait pu donner ce caractère au projet de loi de finances rectificative qui nous est présenté.

Il ne peut évidemment en être ainsi et pour cause. En effet c'est bien dans l'esprit et la ligne définis par M. le Premier ministre pour sa « nouvelle société » que ce projet est établi, c'est-à-dire en faveur des monopoles, à qui les plus grands profits sont permis au détriment des intérêts nationaux.

Cette politique est condamnée par l'ensemble du pays, comme le démontrent les vagues de protestations de toutes les couches sociales, hormis, bien sûr, les monopoles et leurs soutiens.

C'est pour cela qu'une fois de plus nous condamnons cette politique en ne votant pas votre projet de loi. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Ansquer, dernier orateur inscrit.

M. Vincent Ansquer. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je n'avais pas l'intention d'intervenir dans la discussion du

présent collectif, qui est vraiment la seule loi de finances rectificative pour 1969, ainsi que le rappelle l'analyse du projet.

Cependant l'examen du projet présenté par le Gouvernement et l'évolution de la situation économique m'ont incité à formuler quelques observations.

Tout d'abord, on peut s'étonner de voir figurer à l'intérieur d'une loi de finances des articles qui auraient certainement pu être insérés dans le projet portant diverses dispositions d'ordre économique et financier que l'Assemblée nationale vient d'examiner et d'adopter.

On peut dire aussi que certains articles auraient pu faire l'objet de projets distincts et telle a bien été la réaction de la commission des finances lorsqu'elle a abordé l'étude du texte qui nous est soumis.

D'autre part, dans son analyse sommaire du projet de loi, le Gouvernement indique que les plus-values de ressources s'élèveront pour 1969 à 4.884 millions, soit près de cinq milliards de francs actuels, et c'est ce chiffre qui m'inspire quelques réflexions quant à l'évolution de la situation économique de notre pays dans deux domaines particuliers.

Je ne conteste pas les données essentielles de l'exposé que vous nous avez présenté au début de ce débat, monsieur le ministre, ni les résultats de la politique de redressement que nous avons très largement approuvée.

En effet, si le rétablissement des équilibres fondamentaux est sur le point d'être assuré, il n'en est pas moins vrai que tel ou tel secteur économique se trouve en ce moment dans une situation critique. D'ailleurs, en indiquant la progression des indices de la production intérieure brute, vous avez pris soin, monsieur le ministre, d'exclure l'industrie du bâtiment, conformément à la règle admise depuis quelque temps déjà. Or c'est précisément dans le bâtiment que les premiers signes de ralentissement se manifestent.

Je regrette d'ailleurs que le Gouvernement ait retiré du projet de loi les trois premiers articles consacrés à la fiscalité des opérations immobilières, nous privant ainsi de développer plus longuement les difficultés que la construction risque de rencontrer à brève échéance si des mesures ne sont prises rapidement.

En effet les mesures d'encadrement du crédit qui étaient, à n'en pas douter, indispensables, touchent aveuglément tous les secteurs économiques, ceux qui exigent une action de resserrement comme ceux qui demandent une action de soutien.

C'est ainsi qu'en additionnant la limitation des prêts du Crédit foncier, l'encadrement des prêts à la construction du Crédit agricole et des caisses de crédit mutuel, une tendance à l'arrêt de la construction se manifeste dans plusieurs régions de France et particulièrement dans les zones rurales, où la promotion privée n'a pu prendre le relais des crédits publics. Il en résulte un fléchissement des petites et moyennes entreprises du bâtiment, qui sont contraintes à licencier du personnel.

Est-ce assez dire qu'un dérèglement de notre économie risque d'en résulter, et que nos besoins en logements n'en seront pas pour autant satisfaits ?

Les autres observations que je voulais soumettre à votre réflexion concernent l'attention toute particulière avec laquelle nous devrions traiter nos entreprises exportatrices.

Il existe une certaine contradiction entre la volonté du Gouvernement, maintes fois solennellement exprimée, de favoriser les exportateurs français et les dispositions d'encadrement du crédit.

Les tensions inflationnistes qui existaient au moment de la dévaluation ont conduit les pouvoirs publics à prendre logiquement une série de mesures d'accompagnement. Mais aucune décision incitant les industriels à exporter n'est intervenue ; au contraire, le taux de faveur pour le réescompte des créances à court terme nées sur l'étranger a été supprimé.

De plus, les avantages de la dévaluation ont été contrariés souvent par la hausse des matières premières importées, des frets, de nombreux coûts, alors que nombre d'industries, notamment celles de main-d'œuvre, exportaient depuis de nombreux mois pratiquement sans marge.

C'est pourquoi il me paraît nécessaire de prévoir dès à présent un désencadrement des crédits de mobilisation des créances à court terme nées sur l'étranger.

Telles sont, monsieur le ministre, les observations que je voulais vous présenter, tout en soulignant les résultats du plan de redressement que vous avez courageusement mis en place : ils font déjà apparaître des éléments très favorables mais, encore une fois, ils laissent subsister dans certains secteurs des situations difficiles qu'il paraît nécessaire de redresser. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle que, par lettre du 3 décembre 1969, M. le ministre de l'économie et des finances a fait savoir que le Gouvernement retirait les trois premiers articles de ce projet de loi.

[Avant l'article 1^{er}.]

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 23 qui tend, avant l'article 1^{er}, à insérer le nouvel article suivant :

« 1. — a) Pour assurer le financement de l'acquisition d'immeubles et d'équipements destinés aux télécommunications, le ministre de l'économie et des finances et le ministre des postes et télécommunications sont autorisés à donner, par arrêté conjoint, leur agrément à des sociétés ayant le statut de banque ou d'établissement financier. L'agrément fixera les conditions de fonctionnement des sociétés. Chacune de ces sociétés a pour objet de concourir, sous la forme du crédit bail mobilier et immobilier, au financement des équipements de télécommunications dans le cadre de conventions signées avec l'administration des postes et télécommunications.

« b) Le ministre de l'économie et des finances et le ministre des postes et télécommunications désignent auprès des sociétés visées à l'alinéa précédent un commissaire du Gouvernement dont les attributions sont fixées par l'arrêté d'agrément.

« c) L'intervention de ces sociétés ne peut affecter les droits et les obligations de l'administration des postes et télécommunications tels qu'ils résultent du code des P. T. T.

« d) Les installations, lignes et équipements de télécommunications faisant l'objet d'un financement dans les conditions énoncées ci-dessus bénéficient du régime prévu au profit desdites installations, lignes et équipements appartenant à l'Etat.

« e) Les sociétés agréées pour le financement des télécommunications sont en outre autorisées à exercer, au profit de toute entreprise commerciale ou industrielle, les mêmes activités que les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie. En ce cas, par dérogation aux dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967, elles bénéficient du statut de ces sociétés pour les opérations correspondantes.

« f) Les conditions prévues à l'article 285 premier alinéa de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne sont pas applicables aux émissions d'obligations des sociétés faisant l'objet de la présente loi.

« Les interdictions édictées à l'article 3 du décret du 8 août 1935 ne s'appliquent pas au démarchage en vue d'opérations concernant les actions et les obligations de ces mêmes sociétés.

« II. — Les sociétés agréées pour le financement des télécommunications sont soumises aux dispositions suivantes :

« a) Elles sont exonérées de l'impôt sur les sociétés pour la partie des bénéfices provenant des opérations traitées avec l'administration des postes et télécommunications ou des plus-values qu'elles réalisent à l'occasion de ces opérations ainsi que pour la partie des bénéfices et des plus-values qu'elles réalisent en tant que société immobilière pour le commerce et l'industrie.

« b) Les dispositions des articles 158 bis, 158 ter et 233 series du code général des impôts relatives à l'impôt fiscal et au précompte ne sont pas applicables aux dividendes et produits distribués aux actionnaires.

« c) Le régime fiscal des sociétés mères prévu aux articles 146 et 216 du code général des impôts n'est pas applicable aux dividendes distribués aux actionnaires.

« d) Les actes constatant les apports qui leur sont faits donnent lieu à un droit fixe d'enregistrement de 150 francs.

« e) Le droit de mutation à titre onéreux de biens immeubles, édicté par l'article 721 du code général des impôts, est réduit à 1,40 p. 100 lorsque le locataire d'une de ces sociétés acquiert tout ou partie des immeubles loués en vertu d'un contrat de crédit bail.

« Le droit n'est pas exigible lorsque ces sociétés acquièrent des immeubles dont elles concèdent immédiatement la jouissance au vendeur par un contrat de crédit bail.

« f) Les terrains qui leur sont donnés en location par l'Etat (administration des P. T. T.) ainsi que les bâtiments situés sur ces terrains et dont la construction a été financée par lesdites sociétés sont considérés comme affectés à l'administration des postes et télécommunications pour l'application des articles 1383 1° et 1400 2° du code général des impôts.

« Les locations de terrains consenties par l'Etat à ces sociétés sont dispensées du droit prévu à l'article 685 du code général des impôts.

« g) Ces sociétés acquièrent les biens et les équipements donnés en location à l'administration des postes et télécommunications en acquittant la taxe sur la valeur ajoutée à un taux identique à celui qu'aurait supporté l'administration des postes et télécommunications si elle avait acquis directement ces mêmes biens et équipements.

« Les locations et les ventes desdits biens et équipements à l'administration des postes et télécommunications sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux prévu à l'article 280 du code général des impôts. »

La parole est à M. Lamps, inscrit sur ce nouvel article.

M. René Lamps. Mesdames, messieurs, l'amendement n° 23 du Gouvernement tend à créer la société, ou plutôt les sociétés de financement du téléphone.

Notre collègue Mme Jeannette Prin a déjà exprimé notre position à deux reprises, d'abord lors de la discussion d'une question orale, puis au cours de la discussion budgétaire. Je confirme donc notre opposition à ce texte.

Je rappelle que lors de ces deux débats, M. le ministre avait déclaré qu'il n'était question ni de dénationaliser ni de démanteler les P. T. T. On trouve d'ailleurs l'expression écrite de cette déclaration dans le paragraphe 1, alinéa a, de l'amendement qui nous est soumis.

Mais, si nous suivions le Gouvernement sur ce point, quel serait donc le but des dispositions qui nous sont présentées ?

On comprend l'économie du projet à la simple lecture du texte. On s'aperçoit que, le téléphone étant hautement rentable, il s'agit, en vérité, de faire gagner de l'argent aux sociétés privées au détriment des postes et télécommunications. Cela ne peut manquer de se traduire par une augmentation des coûts.

M. le ministre a bien voulu indiquer, en commission des finances, que cet accroissement pouvait être évalué à un taux compris entre 9 et 10,5 p. 100.

On peut comparer le traitement de faveur accordé à ces sociétés qui bénéficieraient non seulement d'un taux élevé de profits mais se verraient accorder en outre des avantages fiscaux importants, et le régime qui est imposé aux collectivités locales qui avancent de l'argent aux postes et télécommunications pour l'équipement téléphonique, sans recevoir le moindre intérêt.

Selon nous, ce projet n'est pas sans danger. Il est nuisible aux finances publiques et il est, de plus, inutile.

Il n'est pas sans danger car ce sera en quelque sorte le cheval de Troie des P. T. T.

A qui fera-t-on croire que les sociétés intéressées à ce projet ne tenteront pas d'obtenir davantage et de progresser encore vers la dénationalisation de ce service public ?

En fait, que vous le vouliez ou non, vous ouvrez une brèche et cette brèche risque bien d'être élargie.

Le projet est nuisible aux finances publiques puisqu'on aurait pu réaliser les installations à meilleur compte. Dans ce sens, il ne répond pas à l'intérêt bien compris de la nation.

Le projet est inutile, car d'autres solutions existent qui ne mettraient pas en cause le statut des postes et télécommunications et qui ont d'ailleurs été évoquées par notre collègue Jeannette Prin lors de la discussion budgétaire.

Je rappelle nos propositions. Dans l'immédiat : utilisation d'une partie du fonds de roulement du service des chèques postaux pour les investissements, comme le font certains pays capitalistes, la Suisse et la République fédérale allemande notamment. En Suisse les P. T. T. gèrent eux-mêmes le fonds de roulement des chèques et en utilisent une partie pour financer leurs installations et leurs stocks.

Le Gouvernement n'a donc pas besoin d'attribuer aux P. T. T. une dotation en capital, de leur accorder des avances monétaires ou de les autoriser à lancer des emprunts et, à plus forte raison, de créer des sociétés financières.

C'est pourquoi nous nous opposerons à ce projet et demanderons un scrutin sur l'amendement n° 23. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. Je commencerai par reprendre le propos que je tenais il y a quelques instants : les conditions dans lesquelles se déroule la discussion nous ont empêchés de nous livrer à toute étude sérieuse du texte très important qui nous est soumis.

Je me bornerai donc à des observations générales. Nous considérons que le principe même de l'opération qui nous est proposée est mauvais et que d'autres formules doivent être recherchées pour atteindre le but visé, à savoir sortir de l'impasse dans laquelle se trouve l'équipement des télécommunications.

Il s'agit en effet d'une opération fort rentable, mais seulement à moyen et à long terme ; et c'est pourquoi l'Etat semble la considérer comme hors de sa portée.

Quel sera le rôle des banques et des établissements financiers qui s'intercaleront entre l'épargne et l'Etat ? Essentiellement de prélever des bénéfices qui ne pourront par conséquent revenir ni aux usagers ni à l'administration des P. T. T.

Le projet accorde aux sociétés conventionnées des privilèges fiscaux tout à fait exorbitants, non seulement pour leur activité en matière de télécommunications, mais pour toutes les autres activités auxquelles elle pourraient éventuellement s'adonner.

De plus, la politique dans laquelle le Gouvernement s'engage, non seulement pour les P. T. T. mais également pour les autoroutes — nous avons déjà eu l'occasion d'en discuter — obère gravement l'avenir. Elle coûte cher car elle porte justement sur des secteurs où la rentabilité est certaine et où, par conséquent, l'Etat pourrait espérer encaisser, à terme, le bénéfice de ces investissements qui va disparaître dans d'autres canaux.

Ensuite, elle risque, par sa généralisation, d'aboutir à la domination de l'Etat par de grandes sociétés car on se demande pourquoi demain, après les autoroutes et le téléphone, l'éducation ou la collecte des impôts ne seraient pas confiés, comme ce fut le cas à certaines époques, à des sociétés ou à des organismes distincts de l'Etat.

Enfin, il est évident que le personnel des P. T. T. sera une nouvelle fois découragé par cette initiative ; après la triste opération du courrier à deux vitesses, aussi honnie par les usagers que par le personnel, on voit poindre le rôle joué par les sociétés conventionnées qui introduira un trouble profond dans le fonctionnement de l'administration.

En somme, on profite de ce que chacun veut que le téléphone fonctionne mieux pour proposer une formule qui ne satisfait personne !

On devrait chercher la solution dans d'autres directions. On devrait chercher à drainer directement l'épargne, cela est parfaitement possible. La croissance de l'activité téléphonique est inéluctable. Des emprunts qui lieraient certains avantages à cette croissance de l'activité téléphonique permettraient, sans aucun doute, de drainer une quantité considérable d'épargne.

Evidemment, si l'on en reste à la formule des actuels emprunts obligataires, il n'est pas surprenant qu'on ne puisse pas dégager les sommes suffisantes. Cependant, avec un peu d'imagination, il est parfaitement possible, dans un secteur dont l'avenir est aussi sûr, de recourir à d'autres formules que celle qui nous est suggérée aujourd'hui.

M. le ministre des postes et télécommunications nous a indiqué ce matin en commission des finances que le coût de l'argent ainsi emprunté par l'Etat aux sociétés conventionnées serait de 9 à 10 p. 100. C'est avec quelque dérision qu'on pourrait le rapprocher de celui de 1,5 p. 100 qui est servi par le ministère des finances à l'administration des postes et télécommunications sur les dépôts des comptes de chèques postaux des particuliers que celle-ci met à la disposition de celui-là, et dont le total est de l'ordre de 28 milliards de francs.

Lorsque l'on réfléchit un peu sur ces chiffres on constate que, au lieu de se lancer dans des opérations contestables aussi bien sur le plan des principes que sur le plan des intérêts de l'Etat et même des usagers, il serait bien préférable de rechercher une solution dans une meilleure rémunération des dépôts des particuliers pour lesquels il serait tout à fait normal que l'Etat verse à l'administration des P. T. T. un taux nettement supérieur.

Dès lors, cette solution — parmi d'autres — permettrait de régler — et au-delà ! — la question posée sans recourir à des dispositions aussi graves de conséquences pour l'administration et pour l'Etat. (*Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

M. le président. Je suis saisi à l'amendement n° 23 d'un sous-amendement n° 37, présenté par M. Sabatier, rapporteur général suppléant, et ainsi conçu : « Rédiger ainsi la deuxième phrase du paragraphe 1 a proposé par l'amendement n° 23 : « Le statut et les conditions de fonctionnement de ces sociétés sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre des postes et télécommunications. »

La parole est à M. le ministre des postes et télécommunications, pour présenter l'amendement n° 23 et donner son avis sur le sous-amendement n° 37.

M. Robert Galley, ministre des postes et télécommunications. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais expliquer brièvement l'origine de cet amendement dont l'objet est de fixer le cadre juridique et fiscal de l'intervention des sociétés de financement des équipements des télécommunications.

Je rappellerai tout d'abord que, lors de sa déclaration à cette tribune, M. le Premier ministre avait annoncé que le montant des investissements des télécommunications serait majoré en 1970 de 43 p. 100 par rapport au niveau atteint en 1969.

Vous avez approuvé le budget annexe des postes et télécommunications pour 1970. Il est apparu alors très clairement que l'autofinancement des télécommunications ne permettait qu'une hausse de 18 p. 100 par rapport à 1969. Bien que ce fut considérable, il convenait donc de dégager un financement complémentaire pour atteindre le total souhaité de 3.450 millions de francs d'engagements. Le besoin de financement complémentaire correspondant à 600 millions de francs d'engagements en 1970 s'élèvera probablement à un milliard de francs en 1971, si nous voulons réaliser les objectifs que le Gouvernement s'est fixés et que je vous rappelle : écoulement correct du trafic en 1973, automatisation intégrale du réseau et doublement du nombre des abonnés principaux à la fin du VI^e Plan.

L'amendement en discussion ne contient rien qui ne soit l'application des déclarations que j'ai pu faire à cette tribune sur les objectifs et les principes généraux de ces sociétés de financement. Il a simplement pour objet de fixer le cadre juridique et fiscal de l'intervention de ces sociétés.

Quatre points me semblent dignes d'être notés. J'espère ainsi répondre aux observations présentées à la commission des finances et à la commission de la production et des échanges ainsi qu'à l'instant par les deux orateurs précédents.

En premier lieu, ces sociétés seront des sociétés privées ayant le statut de banque à long et moyen terme ou d'établissement financier. Pour pouvoir faire appel à l'épargne, au nom du financement des télécommunications, elles devront être agréées par le ministre de l'économie et des finances et par le ministre des postes et télécommunications. Cet agrément entraînera la présence d'un commissaire du Gouvernement auprès de ces établissements.

Mais — j'insiste sur ce point — l'Etat ne participera pas directement au capital de ces sociétés. Les rapports qu'il entretiendra avec elles seront essentiellement contractuels.

Ce double dispositif permettra, me semble-t-il, de préserver deux éléments auxquels nous tenons beaucoup.

Le premier est le caractère éminemment privé de ces sociétés, qui ne doivent en aucun cas être des démembrements de l'administration et qui doivent laisser à celle-ci, comme le prévoit le texte, l'entière responsabilité du service public.

Le second élément est le contrôle de leur activité, qui est indispensable dans la mesure où les épargnants — que nous souhaitons aussi nombreux que possible — feront effectivement confiance à l'Etat en faisant confiance à ces sociétés de financement.

En deuxième lieu, l'amendement tend à introduire une double innovation sur le plan du droit bancaire. Dans la mesure où elles traiteront avec l'administration des postes et télécommunications, ces sociétés pourront pratiquer à la fois le crédit bail mobilier et immobilier.

Ce dernier point revêt une importance capitale à nos yeux. L'administration conclura, en effet, avec ces sociétés des conventions pluriannuelles qui serviront de cadre à chacune des opérations de crédit bail. Mais il serait fâcheux, à la fois pour l'Etat et pour les nombreux actionnaires de ces sociétés, que les postes et télécommunications soient leur unique client et que les capitaux amortis et mis en réserve ne puissent être réinvestis que dans de nouvelles opérations avec les postes et télécommunications.

Le mécanisme que nous avons prévu garantira donc à la fois la liberté de contracter de l'administration des P. T. T. et les légitimes intérêts des actionnaires qui sauront, au départ, que leur épargne pourra être employée dans un secteur où la rentabilité est élevée et les besoins considérables. Je veux parler de la construction d'usines dans les zones industrielles et, plus généralement, des constructions liées aux activités de caractère régional, puisque tel est le but des sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie dont l'activité est le second secteur d'intervention de ces sociétés.

En troisième lieu, compte tenu du caractère prioritaire des équipements de télécommunications et de la structure de financement de ces sociétés, qui doit réserver une place prépondérante aux fonds propres, le Gouvernement a décidé de les exonérer de l'impôt sur les sociétés.

Le taux d'intérêt actuariel des loyers payés par les P. T. T. sera ainsi à peu près identique aux taux d'intérêt correspondant au rendement actuariel du placement dans ces sociétés pour les épargnants. Je réponds, par là même, à M. Bouloche. Celui-ci a parlé des bénéfices exorbitants des banques. Notre statut garantit, au contraire, que l'intégralité des bénéfices ira aux épargnants.

Cette exonération de l'impôt sur les sociétés permettra au ministère des postes et télécommunications d'acquitter aux sociétés de financement des loyers dont le montant restera nettement inférieur au taux de rentabilité des équipements.

Je rappelle que le taux de rentabilité des équipements de télécommunications à la fin du VI^e Plan a pu être évalué à environ 14 p. 100. Il permettra cependant aux sociétés de verser des dividendes rapidement croissants et de constituer des réserves.

En quatrième lieu, et pour tout ce qui concerne les contributions foncières des propriétés bâties et non bâties, d'une part, et la taxe sur la valeur ajoutée, d'autre part, on a considéré que les investissements financés par ces sociétés, et bien qu'ils entrent temporairement dans leur patrimoine, devraient revenir assez rapidement à l'Etat, qui garde le monopole des choix techniques et de l'exploitation.

C'est ainsi que les sociétés achèteront aux constructeurs des équipements en acquittant la taxe sur la valeur ajoutée à un

taux identique à celui qui est pratiqué pour l'administration des postes et télécommunications lorsqu'elles achètent directement des équipements sur des crédits budgétaires.

Le cadre juridique et fiscal qu'il vous est demandé d'approuver doit pouvoir être utilisé très rapidement. S'il est adopté, par votre Assemblée, il est probable que les premières commandes correspondant aux 600 millions d'autorisations de programme de 1970 pourront être passées dès le début de l'année prochaine. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général suppléant, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 23 et défendre le sous-amendement n° 37.

M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant. La commission des finances est favorable à l'amendement du Gouvernement. Elle demande cependant, par le sous-amendement n° 37, que le statut et les conditions de fonctionnement de ces sociétés de financement ne soient pas fixés par l'agrément donné à l'occasion de la constitution de chacune d'elles, mais qu'ils soient établis, au préalable, par un arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre des postes et télécommunications.

Ce sous-amendement répond à un souci de logique. Il tend également à éviter toute critique éventuelle de partialité. En effet, il pourrait paraître surprenant et même choquant que ce statut et ces conditions de fonctionnement soient établis par un agrément donné à une société en particulier. Il est préférable de le faire une fois pour toutes et pour toutes les sociétés qui seront créées à l'avenir.

M. le président. La parole est à M. le ministre des postes et télécommunications.

M. le ministre des postes et télécommunications. Le sous-amendement de la commission des finances va dans le sens de ce que nous souhaitons.

En effet, il n'est pas question pour nous de donner un monopole à une société de financement. Nous voulons nous réserver la possibilité, à tout moment, de susciter la constitution d'autres sociétés si la première ne donne pas satisfaction. Le Gouvernement est donc favorable au sous-amendement présenté par M. le rapporteur général.

M. le président. La parole est à M. Lamps, pour répondre au Gouvernement.

M. René Lamps. Tout à l'heure, monsieur le ministre, après vous avoir entendu parler des sociétés que vous associez maintenant, sous une certaine forme, à l'exploitation du téléphone, j'avais évoqué le cheval de Troie. Je pourrais, après votre dernière intervention, utiliser une deuxième image et dire que les postes et télécommunications deviennent la « vache à lait » de ces sociétés. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 37 de la commission des finances, accepté par le Gouvernement. *(Le sous-amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23 du Gouvernement, modifié par le sous-amendement n° 37 qui vient d'être adopté.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	480
Nombre de suffrages exprimés	473
Majorité absolue	237
Pour l'adoption	382
Contre	91

L'Assemblée nationale a adopté.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 24 qui tend, avant l'article 1^{er}, à insérer le nouvel article suivant :

« Est approuvée la convention ci-annexée passée le 4 décembre 1969 entre le ministre de l'économie et des finances et le gouverneur de la Banque de France. »

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Mesdames, messieurs, cet amendement a pour objet la ratification de la convention passée le 4 décembre 1969 entre le ministre de l'économie et des finances et le gouverneur de la Banque de France. Il mérite de retenir un instant votre attention.

A la suite de la dévaluation du franc, nous avons eu, en effet, à traiter le problème habituel du sort à réserver à la plus-value dégagée par la dévaluation.

Le calcul des avoirs de la Banque de France en or, sur la base de la nouvelle parité, a fait apparaître une plus-value globale de 2.352 millions de francs.

L'application des conventions anciennes nous aurait conduits à les affecter à l'amortissement des prêts de la Banque de France à l'Etat. Telle était la conception traditionnelle.

Mais nous avons observé que les rapports entre la France et le monde extérieur s'étaient à ce point développés que nous ne pouvions nous contenter désormais d'une vue aussi simplifiée des choses et qu'il fallait considérer dans leur ensemble les conséquences financières de la dévaluation.

En effet, la dévaluation a entraîné des pertes pour le fonds de stabilisation des changes, qui tiennent au fait que la France, au mois d'août 1969, date de la dévaluation, avait un important endettement à court terme. Celui-ci, libellé en devises, s'est trouvé réévalué en francs et nous avons dû couvrir la perte en résultant pour le fonds de stabilisation.

En outre, il nous a fallu tenir compte du fait que la France paie en devises certaines cotisations internationales. La charge en francs de ces cotisations va donc se trouver majorée. Je peux citer, à cet égard, nos participations à la banque internationale pour la reconstruction et le développement, à l'agence internationale de développement, à la banque européenne d'investissement.

Il a donc été convenu avec le gouverneur de la Banque de France que nous affecterions la plus-value en question, d'une part, à la couverture, pour un montant de deux milliards, des pertes subies par le fonds de stabilisation des changes en 1969 à la suite de la dévaluation, et, d'autre part, à la couverture, à concurrence de 142 millions et demi, des charges de réévaluation de nos cotisations calculées en devises.

Ainsi, sur les 2.352 millions de francs, 2.150 millions sont consacrés à la contrepartie de ces deux séries d'opérations. Quant à la différence, elle est mise en provision de façon à couvrir les éventuels rajustements de charges du fonds de stabilisation des changes.

La totalité de cette plus-value sert donc à apurer des opérations liées au changement de parité monétaire ou à constituer une provision qui ne peut servir qu'à apurer les charges du fonds de stabilisation des changes.

Donc, aucune facilité supplémentaire n'est conférée de ce fait au Trésor.

Mais cette convention comporte une autre disposition que je dois mentionner, car elle est importante du point de vue de la doctrine.

Son article 4 abroge le dernier alinéa de l'article 3 de la convention du 29 octobre 1959.

Or que disait l'article 3 en question ? Il prévoyait que tous les ans, lorsque la Banque de France versait son dividende à l'Etat, le plafond des avances de la Banque au Trésor se trouvait diminué d'un même montant.

C'est ainsi que, depuis 1959, par l'effet de ce mécanisme, le plafond des avances de la Banque de France au Trésor, qui était de 5 milliards de francs en 1959, a été réduit progressivement à 3 milliards 400 millions de francs. Mais il faut bien se rendre compte que cette réduction progressive est illogique dès lors qu'il est souhaitable de disposer de facilités saisonnières qui permettent d'ajuster de façon plus fine la trésorerie aux situations saisonnières, sans faire appel à des ressources de trésorerie supplémentaires.

Ce que le Gouvernement propose donc, c'est la suppression du dernier alinéa de l'article 3 de la convention du 29 octobre 1959. Désormais, le plafond des avances de la Banque de France au Trésor restera à son niveau actuel, même si, dans le même temps, la Banque de France continue à verser au Trésor, ce qui est normal, le produit de son dividende annuel. Il est d'ailleurs vraisemblable que le produit de ce dividende annuel sera important en 1969, en raison de l'évolution du taux de l'escompte, qui majore d'autant les produits de la Banque de France.

Tels sont les motifs qui nous ont conduits à signer avec le gouverneur de la Banque de France — dont je dois souligner, en la circonstance, la compétence et la compréhension — la convention qui est maintenant soumise à la ratification de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant. La commission est favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.
(L'amendement est adopté.)

[Avant l'article 4.]

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 18 qui tend, avant l'article 4, à insérer le nouvel article suivant :

« L'article 6 de la loi n° 69-872 du 25 septembre 1969 portant diverses dispositions d'ordre fiscal est complété par un paragraphe IV bis ainsi conçu :

« Lorsque l'accroissement du produit commercial brut entre 1968 et 1969 sera inférieur au montant du prélèvement exceptionnel, l'établissement assujéti à ce prélèvement bénéficiera d'un crédit d'impôt égal à la différence ainsi constatée. Ce crédit d'impôt sera imputable sur le solde de l'impôt sur les bénéfices versé en 1971.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, le produit commercial brut de chaque établissement sera déterminé par comparaison des recettes et des dépenses purement commerciales, prises en considération pour le calcul du produit brut bancaire.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera, pour chaque catégorie d'établissement, les rubriques du compte de profits et pertes à retenir pour la détermination de ce produit commercial brut. »

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Cet amendement répond à des préoccupations exprimées lors de la discussion qui s'est instaurée devant le Parlement, et notamment devant le Sénat, à propos des dispositions relatives au prélèvement exceptionnel sur les profits bancaires.

En effet, il était apparu, à l'examen de la situation de certains établissements, que les dispositions que nous avions prises pouvaient conduire à la perception d'une somme supérieure au montant des profits exceptionnels réalisés par les banques pendant l'exercice 1969.

L'objet de cet amendement est donc d'établir une sorte de plafonnement de ce prélèvement ; celui-ci pourra absorber la totalité du profit exceptionnel des banques ; il ne pourra être supérieur à l'accroissement du produit commercial brut entre 1968 et 1969.

L'amendement précise, d'autre part, les règles comptables qui serviront à mesurer la progression de ce profit : ce sont celles qui sont prévues par la réglementation bancaire.

Nous renvoyons à un décret en Conseil d'Etat la fixation, pour chaque catégorie d'établissement, des rubriques du compte de profits et pertes qui seront retenues pour la détermination du produit commercial brut.

Il s'agit donc d'un texte qui vise, dans une préoccupation d'équité, à faire en sorte que le prélèvement prévu atteigne, le cas échéant, la majoration exceptionnelle des profits, mais ne puisse aller au-delà.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général suppléant.

M. Guy Sabatier, rapporteur spécial suppléant. La commission a adopté cet amendement, mais elle m'a chargé de poser au Gouvernement deux questions.

La première, monsieur le ministre, est la suivante : le Gouvernement a-t-il constaté qu'en pratique, tel ou tel établissement bancaire se trouvait dans une situation telle qu'elle rendait nécessaire la prise en considération de la mesure proposée ?

La seconde question est celle qu'a formulée un de nos collègues, M. Souchal, démontrant ainsi sa persévérance, je dirai même son opiniâtreté. (*Sourires.*)

Les amendes infligées aux banques pour infraction à la législation sur le contrôle des changes figurent-elles parmi les charges admises pour la détermination du produit commercial brut ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Pour répondre à la première question de M. le rapporteur général suppléant, j'indique que ce n'est pas à partir de l'examen de situations particulières que nous avons abouti à la mise au point de ce texte, mais que c'est en prenant en considération certaines catégories d'établissements.

Il s'agit des catégories d'établissements pour lesquelles la part des dépôts à vue non rémunérés est relativement faible par rapport au montant total de leurs opérations. Il se peut, en effet, que, pour de semblables établissements, l'accroissement du produit commercial brut soit inférieur au montant du prélèvement exceptionnel tel que nous l'avons prévu.

Répondant maintenant à la question de M. Souchal, je précise que, selon le Gouvernement, le montant des amendes auxquelles il est fait allusion ne peut être considéré comme une charge et ne saurait donc venir en déduction du produit commercial brut.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par la commission.

M. René Lamps. Le groupe communiste vole contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 49 qui tend, avant l'article 4, à insérer le nouvel article suivant :

« Les dispositions de l'article 51 de la loi de finances n° 64-1278 du 23 décembre 1964 sont modifiées par la suppression des termes « de formation technique ou professionnelle ».

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Cet amendement répond à la préoccupation de M. le président Boscary-Monsservin et de plusieurs de ses collègues qui souhaitaient tout à l'heure que l'on permette l'émission d'emprunts garantis en ce qui concerne des établissements scolaires autres que les établissements de formation technique ou professionnelle.

L'amendement a donc pour objet de supprimer, dans l'article 51 de la loi de finances du 23 décembre 1964, dont nous nous souvenons fort bien, les uns et les autres, les termes « de formation technique ou professionnelle », de façon à viser la généralité des établissements d'enseignement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant. La commission n'a pas été saisie en temps utile de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49. (L'amendement est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Le deuxième alinéa de l'article 30 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les pièces relatives à l'application de la présente loi sont dispensées des droits de timbre et d'enregistrement à la condition de s'y référer expressément. Cette exonération s'étend à la taxe spéciale sur les conventions d'assurance.

« Le présent article prend effet au 1^{er} janvier 1969. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — 1. Le taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique aux ventes de voitures automobiles d'occasion conçues pour le transport des personnes ou à usages mixtes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, lorsque ces ventes sont imposées à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions fixées par l'article 266-1-g, 1^{er} alinéa, du code général des impôts.

« 2. Le taux intermédiaire s'applique également aux opérations de commission et de courtage afférentes aux voitures définies au 1 ci-dessus.

« 3. Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 15 avril 1969. »

La parole est à M. Cazenave, inscrit sur l'article.

M. Franck Cazenave. Monsieur le ministre, cet article nous satisfait, certes, puisqu'il rend applicable aux ventes de voitures automobiles d'occasion le taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée.

Toutefois, permettez-moi d'appeler votre attention sur le fait que les restrictions de crédit bancaire — qui étaient peut-être nécessaires — ont ralenti le rythme des ventes de voitures neuves, sans pour autant permettre aux ventes de voitures d'occasion de se développer. On constate en effet un grand marasme dans ce secteur.

Je souhaite donc, monsieur le ministre, que soit supprimée purement et simplement, dans un délai relativement court, la T. V. A. sur la vente des voitures automobiles d'occasion.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — I. — Lorsque, dans une ou plusieurs communes faisant partie d'une communauté urbaine, le nombre de centimes communautaires prévu au premier budget de la communauté excède le nombre de centimes communaux mis en recouvrement l'année précédente, le conseil de communauté peut décider de lever sur le territoire d'une ou plusieurs de ces communes un nombre de centimes inférieur à celui qui est appliqué dans les autres communes de la communauté.

« La décision du conseil de communauté ne peut cependant avoir pour effet de ramener, dans chacune des communes intéressées, le nombre des centimes communautaires recouvrés au titre de la communauté urbaine à un chiffre inférieur au nombre des centimes communaux perçus au cours de l'année précédente.

« II. — Au cours des années suivantes, les variations du nombre des centimes communautaires s'appliquent dans les communes ayant bénéficié des dispositions du 1 ci-dessus.

« Toutefois, lorsqu'il s'agit de majorations, le conseil de communauté peut décider de limiter celles-ci au rapport constaté, au cours de la première année d'application de ces dispositions, entre le nombre des centimes communautaires recouvrés dans les communes intéressées et le nombre des centimes communautaires recouvrés dans les autres communes de la communauté.

« III. — Les dispositions du présent article sont applicables dans les communautés urbaines créées antérieurement à la date de publication de la présente loi. Toutefois, dans ces communautés, le calcul doit être fait comme si ces dispositions avaient été en vigueur lors de la création de la communauté.

« En conséquence :

« a) Le nombre de centimes communautaires pris en considération pour l'application du premier alinéa du 1 ci-dessus est celui inscrit dans le premier budget de la communauté urbaine ;

« b) Le nombre de centimes communautaires à recouvrer en 1970 dans les communes bénéficiant des dispositions qui précèdent ne peut être inférieur au nombre de centimes recouvrés dans ces communes l'année précédant celle du premier budget de la communauté urbaine ;

« c) Les dispositions du II sont applicables, pour la fixation du nombre des centimes communautaires à recouvrer, au cours des années 1971 et suivantes.

« IV. — Lorsque le conseil de communauté décide d'appliquer les dispositions des 1, II et III du présent article, ses délibérations à ce sujet ainsi que le budget de la communauté sont soumis à approbation préfectorale.

« V. — Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle à l'application des mesures prévues aux articles 38 et 39 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 ; elles cesseront de s'appliquer à compter de l'entrée en vigueur de la réforme des impositions locales prévue par l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959.

« VI. — Les I, II et III de l'article 20 de la loi de finances rectificative du 30 juillet 1968 sont abrogés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — I. — La taxe communale et intercommunale prévue par les articles 199 et 200 du code de l'administration communale et la taxe départementale prévue par l'article 4 de la loi du 13 août 1926 modifiée seront, en ce qui concerne l'énergie électrique livrée par les distributeurs en basse tension et celle que soit l'utilisation de cette énergie, assises, à partir du 1^{er} janvier 1971, sur la part du montant de la facture d'électricité variant avec les consommations relevées, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Ce décret devra prévoir une assiette uniforme à l'échelon national en fonction des tarifs et un taux uniforme par collectivité intéressée.

« Le taux limite de la taxation est, pour les communes et leurs groupements de 8 p. 100 des éléments de la facture soumis à taxation et de 4 p. 100 pour les départements.

« II. — Sont abrogées, en ce qui concerne l'énergie électrique livrée par les distributeurs à dater du 1^{er} janvier 1971, les dispositions de l'article 6 de la loi n° 54-1307 du 31 décembre 1954 autorisant l'institution, par les collectivités concédantes ou leurs groupements, de surtaxes ou majorations de tarifs sur l'électricité pour couvrir leurs charges d'électrification.

« Cesseront d'être perçues à la même date les surtaxes ou majorations de tarifs instituées au profit des collectivités concédantes ou de leurs groupements par les cahiers des charges des concessions de distribution publique d'énergie électrique.

« III. — Si l'application du présent article ne permet pas à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités d'obtenir des ressources équivalentes à celles que lui procureraient, avant la promulgation de la présente loi, la taxe sur l'électricité et les surtaxes ou majorations de tarifs, ces collectivités ou groupements pourront être autorisés à majorer en conséquence les taux limites prévus au troisième alinéa du paragraphe I du présent article. Cette autorisation sera donnée dans les conditions qui seront fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu au premier alinéa du paragraphe I du présent article.

« IV. — Une majoration temporaire des taux limites pourra être autorisée dans les mêmes conditions, dans le cas où une collectivité ou un groupement de collectivités ne pourrait faire face à ses charges d'électrification au moyen du produit de la taxe sur l'électricité. »

La parole est à M. du Halgouët, inscrit sur cet article.

M. Yves du Halgouët. Monsieur le ministre, les dispositions de cet article 7, qui concerne la taxe communale et intercommunale, ainsi que la taxe départementale sur l'énergie électrique, ont recueilli l'approbation générale.

Toutefois, permettez-moi de formuler quelques remarques.

Tout d'abord, j'aimerais savoir si le passage au tarif « universel » du paiement de l'électricité pourra être effectué en un an, de façon que tous les usagers, au terme de ce délai, possèdent le même type de compteur.

D'autre part, la diminution des frais fixes doit être obtenue non seulement par le remplacement réel des quatre compteurs — éclairage, cuisine, force motrice, heures creuses — par un seul compteur à tarif universel, mais aussi par une contraction théorique d'un nombre indéterminé, mais limité au triple du nombre ci-dessus des compteurs, lorsque ceux-ci sont au nom d'une même personne, dans la même localité.

Ensuite, la taxe sur la force motrice ne devrait pas être appliquée à un client avant la mise en œuvre réelle du tarif universel chez lui.

En outre, en ce qui concerne les attributions de crédits faites par le ministère de l'agriculture dans les départements, nous sommes actuellement en retard d'au moins 50 p. 100 sur le programme de 1969. Il semble très utile que, dès que vous pourrez dégager les sommes nécessaires, vous fassiez une part spéciale aux attributions de crédits d'électrification au titre du programme de 1969.

Enfin, je souhaite que la récupération de la taxe sur la valeur ajoutée sur les travaux d'électrification puisse être achevée et que l'on puisse enfin donner aux collectivités locales la possibilité de récupérer la totalité de la T. V. A. à laquelle elles ont droit. *(Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)*

M. le président. M. Sabatier, rapporteur général suppléant, a présenté un amendement n° 8 qui tend, à la fin du premier alinéa du paragraphe I de l'article 7, après les mots : « les consommations relevées », à insérer les mots : « à l'exception de celles pour l'éclairage du domaine public national, départemental et communal ».

La parole est à M. le rapporteur général suppléant.

M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant. Cet amendement a pour objet d'exonérer l'éclairage public des taxes visées par l'article 7. En effet, il semble vraiment inutile de faire payer par les communes une taxe dont elles bénéficieraient ensuite.

Dans un souci de simplification et de bonne logique, la commission des finances a adopté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement ne peut qu'accepter l'amendement, en raison des arguments développés par M. le rapporteur général suppléant.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Sabatier, rapporteur général suppléant et M. André-Georges Voisin ont présenté un amendement n° 9 qui tend à rédiger ainsi le paragraphe IV de l'article 7 :

« IV. — Une majoration temporaire des taux limites pourra être autorisée dans les mêmes conditions, dans le cas où un groupement de collectivités pour l'électricité ne pourrait faire face à ses charges au moyen du produit de la taxe sur l'électricité dont il peut disposer. »

La parole est à M. Sabatier, rapporteur général suppléant.

M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant. Cet amendement a pour objet de supprimer, au paragraphe IV de l'article 7, les mots : « une collectivité ou », de telle façon que la majoration temporaire des taux limites ne puisse être autorisée qu'en faveur des groupements de collectivités.

C'est, au fond, une façon d'inciter les collectivités à entrer dans ces groupements.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est tout à fait opposé à l'amendement.

Il faut bien voir dans quel esprit nous avons présenté les dispositions de l'article 7. Ce sont essentiellement des dispositions de simplification. Actuellement, le système fiscal qui est appliqué en matière de distribution d'électricité est extrêmement complexe puisque les éléments d'assiette et de taux varient, on le sait, dans des conditions considérables d'une collectivité à l'autre, et il aboutit à des charges de perception extrêmement lourdes.

Je ne vous cache pas, d'ailleurs, que j'aurais souhaité la fixation de taux limites plus modérés, car je ne crois pas qu'il soit de bonne pratique pour la France d'avoir, comme c'est le cas actuellement, une taxation de l'électricité relativement élevée en pourcentage. Mais M. le ministre de l'intérieur,

tuteur des collectivités locales, a estimé devoir fixer des plafonds qui garantissent à celles-ci la possibilité de porter aux taux maxima actuels les tarifs de l'impôt sur l'électricité.

Ce qu'on demande maintenant à l'Assemblée, c'est de prévoir une possibilité de majoration de taxe pour les syndicats d'électrification, chaque fois que les communes, individuellement, ne reverseront pas à ces syndicats des sommes suffisantes pour faire face aux travaux qu'ils entreprennent dans l'ensemble de leur ressort.

La position du Gouvernement est, au contraire, de maintenir à cet égard, pour les collectivités isolées, la liberté d'opter pour la majoration de la taxe.

Si l'on généralisait cette faculté d'instituer des majorations supplémentaires, on aboutirait inévitablement à une surtaxation du consommateur d'électricité. Or il faut savoir que celui-ci est déjà l'un des plus imposés d'Europe.

Le Gouvernement s'oppose donc à l'amendement, afin de laisser aux collectivités primaires le soin de choisir elles-mêmes le taux de tarification de l'impôt sur l'électricité qu'elles estiment le plus adapté à leur situation.

M. le président. La parole est à M. Halgouët, pour répondre au Gouvernement.

M. Yves du Halgouët. Monsieur le ministre, les signataires de l'amendement que vous combattez, et notamment M. Voisin, ont eu pour objectif essentiel celui que le Gouvernement veut lui-même atteindre, c'est-à-dire l'uniformisation des taxes sur l'électricité — je ne parlerai plus des surtaxes, puisque vous les supprimez — de manière à amener l'électricité de France à opérer un prélèvement égal sur tous les usagers dans un même département.

Or il est certain que la fédération des collectivités concédantes et tous les syndicats départementaux adhérents ont déjà réalisé, dans un grand nombre de départements, cette uniformisation souhaitée. Mais le meilleur moyen d'y parvenir n'est-il pas justement d'inciter les communes à adhérer au syndicat départemental qui, lui, réalisera une uniformisation immédiate et complète ?

En accordant aux communes isolées le bénéfice d'un régime spécial, monsieur le ministre, vous allez tourner précisément le dos au but que vous vous proposez d'atteindre.

D'autre part, l'uniformisation entraîne bel et bien un abaissement des taxes sur l'électricité. Grâce à elle, les encaissements d'électricité de France gagneront en simplicité. Enfin, je le répète, l'égalité des charges à l'intérieur d'un même département soulagera le contribuable par la diminution de leur taux.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je voudrais éclairer l'Assemblée sur ce qui sépare le texte du Gouvernement de celui de l'amendement.

Selon le paragraphe IV de l'article 7, tel qu'il est proposé, la majoration temporaire des taux limites pourrait être autorisée dans le cas où une collectivité, ou un groupement de collectivités, ne pourrait faire face à ses charges d'électrification.

L'adoption de l'amendement aurait pour effet de faire disparaître cette faculté pour les collectivités isolées et de ne la maintenir que pour les groupements de collectivités.

Si l'on veut obliger les communes à adhérer à un groupement de collectivités, ce n'est pas par le biais de la fiscalité que l'on peut le faire, c'est par des textes législatifs touchant le statut des collectivités locales.

Je demande donc à M. du Halgouët de ne pas insister. Il pourra toujours conduire les collectivités locales à adhérer aux groupements de collectivités, mais il ne pourra s'appuyer sur une disposition fiscale contraignante, car je ne crois pas que ce soit là le rôle de la fiscalité.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général suppléant.

M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant. La commission, si elle doit répondre, ne peut le faire que d'une façon nuancée, à l'image des hésitations et du vote de ses membres.

M. le président. La parole est à M. du Halgouët, pour répondre au Gouvernement.

M. Yves du Halgouët. Monsieur le ministre, je n'insisterai pas sur un sujet qui reste malgré tout mineur. Mais je suis sûr que vous vous apercevrez un jour de la justesse de mon raisonnement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 8. *(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)*

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — 1. — L'article 1510 du code général des impôts et le premier alinéa de l'article 78 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 sont abrogés.

« II. — Le mot « gratuitement » est supprimé au 3^e alinéa de l'article 1509 du code général des impôts et au 3^e alinéa de l'article 77 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — I. — Le bénéficiaire agricole afférent aux semis, plantations ou replantations en bois bénéficiant de l'exonération de la contribution foncière des propriétés non bâties prévue à l'article 1401-1-1° du code général des impôts est constitué par la plus faible des deux sommes ci-après :

« — Revenu servant de base à la contribution foncière établie d'après la nature de culture et le classement antérieurs aux travaux ;

« — Moitié du revenu servant de base à la contribution foncière qui devrait être retenu à la suite de l'exécution des travaux.

« II. — Ce régime est applicable à compter de l'exécution des travaux de plantation, de replantation ou de semis pendant les périodes suivantes :

« — Peupleraie : 10 ans ;

« — Bois résineux : 20 ans ;

« — Bois feuillus et autres bois : 30 ans. »

Sur l'article 9, la parole est à M. Lemaire, président et rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

M. Maurice Lemaire, rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, l'économie de la forêt française est concernée par cinq articles du projet de loi de finances rectificative pour 1969. Ce sont les articles 9, 10, 11, 12 et 13.

La commission de la production et des échanges a examiné ces cinq articles et c'est en qualité de rapporteur pour avis de cette commission que j'interviens à la tribune.

Les deux plus importants sont les articles 9 et 10, qui, sans être complémentaires, tendent à favoriser, par des mesures d'ordre fiscal, la conservation et le développement de cette richesse que constitue la forêt.

L'article 10 institue une taxe sur le défrichement. C'est une action de défense. Il est clair, en effet, que, pour sauver la forêt, il faut d'abord ne pas la détruire.

L'article 9 institue une exonération partielle temporaire des contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, propriétaires de terrains nouvellement plantés ou replantés.

Dans sa première délibération la commission a voté, à l'unanimité, les articles 11, 12 et 13. Quant à l'article 10, qui institue une taxe sur les défrichements, elle a voté, à l'unanimité, sa suppression. Les raisons avancées ont été les suivantes :

Premièrement, les exemptions de taxes prévues par l'article 10 ont été jugées insuffisantes. Il convient d'en augmenter la liste, notamment pour les défrichements qui concernent les tailles simples, de même que pour les défrichements qui seraient effectués dans la ligne de la politique agricole poursuivie par le Gouvernement, de même encore que pour des défrichements réalisés à l'intérieur de massifs forestiers dont l'exécution tendrait, notamment, à l'amélioration de la gestion forestière.

Deuxièmement, le taux uniforme de 3.000 francs par hectare de superficie défrichée n'a pas paru admissible à la commission de la production et des échanges. Il devrait être modulé suivant les régions ou les départements. Il devrait même être nul pour certains départements où le taux de forestation est particulièrement élevé.

La valeur des terrains défrichés varie, en effet, dans de fortes proportions, suivant la situation géographique de ces terrains, suivant la nature et la richesse des sols.

À la suite de la suppression de l'article 10, des contacts furent pris par votre rapporteur avec le ministre et le secrétaire d'État à l'agriculture. Ces contacts devaient aboutir à une nouvelle convocation de la commission pour entendre le secrétaire d'État à l'agriculture et pour procéder à une deuxième délibération.

Celle-ci a eu lieu ce matin même, 9 décembre. Les points de vue se sont rapprochés et nous nous en félicitons. Il y a donc toute chance pour que tout à l'heure l'accord total soit réalisé entre le Gouvernement et la commission qui finalement, en deuxième lecture, a voté à l'unanimité l'article 10, après l'avoir amendé sur certains points importants, dans l'esprit des principes et des observations énoncés en première lecture, mais

qui, cependant, paraissent acceptables par le Gouvernement. Ces amendements seront défendus au moment de la discussion de l'article 10.

En ce qui concerne l'article 9, votre rapporteur reprenant le problème au fond, comme il l'avait déjà fait en première lecture, ne pouvait qu'attirer de nouveau l'attention sur l'insuffisance des périodes d'exonération temporaires au titre des bénéfices agricoles, selon l'essence des plantations et des replantations.

Il est indiscutable que la politique de demi-mesures envisagée par le Gouvernement ne peut constituer un encouragement valable à l'expansion de la forêt qu'il ambitionne de promouvoir.

Dans les perspectives actuelles de l'agriculture française et européenne qu'illustre l'apparition de divers plans — plan Mansholt, plan Vedel ou même plan Duhamel, puisque le ministre de l'agriculture l'a appelé ainsi hier au cours d'un face à face télévisé avec certains syndicalistes — il est souhaitable, en effet, de livrer au boisement quantité de superficies qui, hormis cette utilisation de choix, seraient vouées à la friche sans aucun rapport ou à l'inutilité totale.

Autrefois, boisement et reboisement étaient dans le sang, je veux dire une vocation qui se transmettait de père en fils. C'est ainsi que les ruraux ont enrichi de forêts tant de parties de nos provinces. Aujourd'hui — et surtout dans les dix dernières années — les boisements et reboisements se ralentissent. On voit un peu partout dans nos régions forestières, et en particulier dans les Vosges qui s'étendent sur trois départements, des terrains délaissés. Le bois n'est plus suffisamment rentable. Les jeunes ruraux vont aux usines et les vieux ont perdu la foi. L'impôt sur le revenu ne les a jamais concernés, en général : ils étaient en dessous du seuil ; mais leurs fils, qui sont aujourd'hui des salariés de l'industrie, ont fait connaissance avec cet impôt.

Croyez-vous qu'ils vont dépenser quelque 1.250 francs à l'hectare pour planter en résineux par exemple, un terrain abandonné par la culture, dépenser encore autant pendant les cinq à dix années suivantes pour dégager les plantations, essarter, couper les ronces et les épines et les rejets de toutes sortes et payer enfin de surcroît, pendant vingt ans, l'impôt sur le revenu pour une exploitation qu'ils estiment hypothétique, payer ensuite le double pour un revenu qui n'apparaîtrait, en fait, que dans trente ou trente-cinq ans ?

C'est pourquoi le terrain est laissé en friche dans de nombreux départements.

Les acheteurs éventuels qui pourraient utiliser ces terrains disponibles se gardent bien aujourd'hui de se mettre sous le coup d'une fiscalité qu'à juste titre ils considèrent comme abusive.

Alors, mesieurs les ministres, il faut nous mettre à la portée du problème et des propriétaires des sols concernés, singulièrement des petits propriétaires qui sont nombreux dans nos zones de reforestation. Il faut surtout comprendre et faire comprendre que la technologie du bois est en passe de faire de très grands progrès : progrès dans la stabilité dimensionnelle, grâce, par exemple, à l'emploi de résines synthétiques pour le traitement des surfaces ou d'autres substances chimiques tel le polyéthylène-glycol pour l'imprégnation dans la masse ; progrès dans la durabilité du bois, par la résistance accrue aux organismes xylophages ; progrès dans la résistance au feu, progrès dans les propriétés mécaniques.

Toutes ces améliorations de même que les progrès d'ordre chimique permettant d'utiliser les déchets forestiers, vont à coup sûr augmenter le rendement industriel et économique de la production forestière.

Notre pays, riche en possibilités forestières, se doit de ne pas laisser échapper ce facteur d'expansion de notre produit national et de développement de nos industries de la cellulose, d'extractions chimiques du bois, de distillation ou d'hydrolise.

Nous sommes — nous l'avons déjà dit personnellement à cette tribune — dans une situation de sous-industrialisation relative — je dis bien relative, car je me souviens de la réponse que vous m'avez faite à ce sujet, monsieur le ministre — par rapport à certains pays, notamment l'Allemagne.

Il nous faut donc voir clair et loin dans ce domaine essentiellement disponible pour notre conversion agricole, pour l'essor de nos industries, pour la consommation intérieure et pour l'exportation.

Dans cette perspective, la direction à prendre est claire : ne décourageons pas nos ruraux propriétaires de terrains à vocation forestière. Ne leur demandons pas, ce qui est proprement insolite au moment où l'intérêt de l'argent croît au-delà de toute prévision, au moment où l'on voit tant de nos concitoyens habiles à manger leur blé en herbe et à tout acheter à tempérament, de payer un impôt sur un revenu qui, au mieux, ne se produira que dans un délai de quinze à quarante ans, suivant les essences de bois.

Cet impôt préventif est aujourd'hui un non-sens psychologique néfaste à l'expansion forestière. Il faut que le Gouvernement admette que la fiscalité sur les revenus forestiers, si elle s'appliquait strictement — et cela viendra un jour ou l'autre — est en fait pratiquement insupportable. Disons nettement que le revenu cadastral constitue une base d'imposition excessive.

Bien entendu, il n'est pas question de préconiser, en matière forestière, une évaluation directe et réelle du revenu imposable qui devrait tenir compte de charges s'échelonnant sur des dizaines d'années ; mais si l'évaluation est nécessairement forfaitaire, encore faut-il que ce forfait soit réaliste.

C'est pourquoi la commission unanime, eu égard au fait qu'elle ne croit pas possible de repousser un article qui constitue un premier pas dans la bonne direction, est tellement convaincue que ce premier pas est insuffisant qu'elle tient à vous faire connaître, messieurs les ministres, conformément à ma proposition, que faute pour le Gouvernement de présenter, après une étude approfondie, une telle solution dans la loi de finances pour 1971, il en résulterait de très sérieuses difficultés au moment du vote de cette loi.

La commission de la production et des échanges est pleinement consciente de travailler ainsi efficacement à la restructuration agricole nécessaire au développement industriel et au développement des échanges intérieurs et extérieurs en vue de la défense de notre monnaie, ce qui, au fond, s'inscrit dans la pure et droite ligne des objectifs du Gouvernement. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Belcour.

M. Henri Belcour. Monsieur le ministre, à diverses reprises, j'ai attiré votre attention, ainsi que celle de M. le ministre de l'agriculture, sur la situation fiscale des propriétaires forestiers et sur la nécessité de prévoir en leur faveur des dispositions qui tiennent compte des conditions particulières dans lesquelles ils exercent leur activité.

L'évolution de la dernière décennie montre, en effet, que la rémunération des intéressés s'amenuise en raison d'une augmentation très marquée des coûts de production et d'une progression beaucoup plus modérée des prix des produits.

Pour que le bois reste concurrentiel par rapport aux autres matériaux et aux bois d'importation, pour que le patrimoine forestier national se développe, il convient, dans toute la mesure du possible, d'alléger les charges des exploitants.

Cette action suppose que soit prise en considération la spécificité de la production forestière, et notamment le très long délai qui s'écoule entre le moment où les investissements sont réalisés et celui où le reboiseur en récolte les premiers fruits.

J'insiste, en outre, sur le fait que ce long délai rend très incertain le produit qu'un exploitant peut attendre de ces investissements, d'autant qu'aux risques d'origine naturelle s'ajoutent désormais les aléas liés à l'évolution des techniques.

Sur le plan fiscal, la législation comporte certes, en faveur des plantations forestières, une exonération trentenaire au titre de la contribution foncière des propriétés non bâties, mais les exploitants ne bénéficiaient jusqu'à maintenant d'aucun avantage en matière d'impôt sur le revenu.

En effet, les jeunes boisements étaient imposés dès l'achèvement des travaux en fonction d'un revenu correspondant aux nouvelles plantations.

Les exploitants supportaient donc immédiatement une surcharge fiscale relativement importante, alors que la rentabilité de leurs investissements est, comme je l'ai dit, aléatoire et n'apparaît en tout état de cause qu'à long terme.

Le nouveau régime prévu par l'article 9 du projet de loi de finances rectificative pour 1969 remédie à ces inconvénients puisqu'il tend à imposer les exploitants sur une base réduite pour les semis, plantations et replantations auxquels ils ont procédé.

Ce dispositif, qui doit contribuer à alléger la charge fiscale des propriétaires forestiers, traduit, monsieur le ministre, votre souci de ne pas pénaliser les sylviculteurs les plus dynamiques qui, en particulier dans le Massif central et le Limousin, sont en très grand nombre des agriculteurs exploitants.

Il va dans le sens des préoccupations dont je vous avais fait part et je vous remercie vivement de m'avoir entendu.

Cependant, le texte qui nous est soumis comporte, selon moi, une lacune dans la mesure où le régime qu'il prévoit s'applique pendant trente ans pour les feuillus autres que les peupliers et pour vingt ans seulement pour les résineux.

J'estime que cette distinction est rigoureuse car s'il est nécessaire de consentir des efforts dans le domaine des bois feuillus, il l'est tout autant d'encourager la production des résineux, pour lesquels les besoins sont importants et dont le développement doit être recherché afin de réduire les importations.

C'est pourquoi j'avais déposé un amendement tendant à porter à trente ans, comme pour les bois feuillus, la période pendant laquelle les plantations de résineux pourront bénéficier d'une

base d'imposition réduite. Je regrette que cet amendement ait été déclaré irrecevable, mais j'espère qu'il vous paraîtra possible d'accepter cette modification qui me semble justifiée.

Puisque l'occasion m'est donnée d'aborder les problèmes fiscaux de la forêt, je voudrais enfin, monsieur le ministre, appeler votre attention sur les difficultés liées à la généralisation de la taxe sur la valeur ajoutée.

Cette réforme a eu notamment pour but de favoriser les investissements. Or, dans le secteur forestier, la durée du cycle de production fait que la taxe afférente aux travaux de plantation constitue, dans de très nombreux cas, une charge irrécupérable pendant une très longue période dès lors qu'il n'y a pas de ventes taxables avant plusieurs décennies.

Cette situation est anormale et je pense que des mesures doivent être prises pour y remédier.

Je vous serais reconnaissant, monsieur le ministre, de vous pencher sur cette question qui préoccupe légitimement les exploitants forestiers.

M. le président. La parole est à M. Cazenave.

M. Franck Cazenave. Monsieur le ministre, quel est celui d'entre nous qui pourrait prétendre voir couper les résineux qu'il planterait aujourd'hui ?

C'est un acte de foi qu'accomplissent tous les propriétaires quand ils défrichent, plantent ou sèment, dans l'espoir hypothétique de procurer des revenus à leurs enfants.

Quel est celui d'entre nous qui peut prétendre que ses enfants eux-mêmes récolteront ce qu'il a semé, dans l'état actuel de l'évolution sociale ?

Tous ceux qui agissent ainsi accomplissent donc un acte généreux envers la nation.

Monsieur le ministre, vous avez fait une différence entre les résineux et les feuillus parce que les feuillus poussent plus lentement. Mais, de toute façon, à l'échelle de l'homme cela n'a pas d'importance. Le législateur l'avait si bien compris, d'ailleurs, qu'il avait fixé à trente ans l'exonération de l'impôt foncier, aussi bien pour les feuillus que pour les résineux.

Mais, monsieur le ministre, il est une autre raison. A l'heure actuelle, nous avons besoin de résineux et on fait tout pour leur plantation. Le débat qui va s'instaurer sur l'article 10 le prouvera sans doute une fois de plus.

Je vous demande, monsieur le ministre — je n'ai pu déposer à ce sujet un amendement puisque l'article 40 de la Constitution n'aurait été opposé — s'il ne vous est pas possible de porter à trente ans la durée de l'exonération pour les résineux comme pour les feuillus.

Je vous le demande avec insistance car — je vous l'assure — c'est une nécessité. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. M. Lemaire, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 28 qui tend à compléter l'article 9 par la disposition suivante :

« III. — Les semis, plantations ou replantations réalisés depuis moins de dix ans pour les peupleraies, moins de vingt ans pour les bois résineux et moins de trente ans pour les bois feuillus et autres bois, bénéficient des dispositions de la présente loi pour les délais restant à courir sur les périodes ci-dessus ».

La parole est à M. Lemaire, rapporteur pour avis.

M. Maurice Lemaire, rapporteur pour avis. Cet amendement est très simple ; il se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement est adopté.)

M. le ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je voudrais répondre aux observations qui ont été présentées à propos de cet article 9 et notamment à celle très pertinente du docteur Belcour, concernant la réduction de l'impôt sur le revenu, qui fait l'objet également des préoccupations de M. Cazenave.

Il faut bien voir, dans cette affaire, qu'il s'agit d'une initiative prise par le Gouvernement en faveur de la propriété forestière, initiative que l'on peut, comme toujours, juger insuffisante, mais qui va certainement dans la direction souhaitée.

Il s'agissait d'atténuer l'impôt tel qu'il résulterait du calcul classique du revenu cadastral des superficies plantées : car, d'une part, on peut se référer à la nature antérieure du sol si celui-ci procurait un revenu cadastral moindre, d'autre part, on peut prendre en considération la moitié du revenu cadastral pour une certaine période. Or, ce revenu cadastral est calculé d'après le revenu produit, compte tenu du délai normal de révolution dans le domaine des essences forestières.

C'est donc, effectivement, un allègement par rapport au coût normal qui devrait être supporté à ce titre par les propriétaires forestiers.

On conçoit que la durée ait été établie en fonction de la durée normale de ces cycles. C'est pourquoi il a été prévu une période plus courte en ce qui concerne les peupleraies, un peu plus longue en ce qui concerne les résineux, et plus longue encore en ce qui concerne les bois feuillus dont on sait que la durée de révolution est sensiblement plus importante.

Le Gouvernement n'a pas porté un jugement sur la durée normale du cycle. Il a proposé une sorte de réfaction calculée proportionnellement à la révolution normale des différentes essences. C'est pourquoi il ne me paraît pas possible — j'en exprime le regret — d'aller plus loin que les dispositions du texte gouvernemental.

M. Belcour a posé une question importante au sujet de la T. V. A. qui a grevé les frais de plantation. En effet, il est normal que la T. V. A. greve ces frais de plantation, et en règle générale cette taxe peut être récupérée par le propriétaire forestier placé sous le régime de la T. V. A. lorsqu'il procède à la coupe du bois.

Lorsqu'il y a des coupes périodiques, la solution est relativement simple pour les propriétaires en question. Elle est évidemment beaucoup plus difficile pour les propriétaires d'une seule plantation, ou en tout cas de superficies sur lesquelles les coupes ne peuvent pas être fréquentes, puisqu'ils ont à supporter très longtemps la charge de trésorerie que constitue la taxe sur la valeur ajoutée acquittée lors des travaux de plantation.

De toute façon cette difficulté n'est pas propre à la forêt mais elle est accentuée par la durée de la spéculation forestière. La recherche d'une solution est donc effectivement très délicate à cet égard.

Je voudrais néanmoins que les intervenants sachent qu'après une étude approfondie du problème, nous nous efforçons, malgré les difficultés techniques, de dégager une solution.

M. le président. La parole est à M. Cazenave, pour répondre au Gouvernement.

M. Franck Cazenave. Monsieur le ministre, la solution que vous nous proposez revient à imposer les intéressés au revenu cadastral pendant dix ans sans revenus correspondants. Je vous demande à nouveau s'il ne serait pas possible de porter à trente ans le délai d'exonération pour les résineux, comme pour les autres bois.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 28. (L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 10 et 11.]

M. le président. Je vais appeler l'article 10.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je souhaiterais que les articles 10 et 11 soient réservés jusqu'à la fin de la discussion, de façon que leur rédaction puisse recueillir une large majorité de l'Assemblée, compte tenu du grand nombre d'amendements qui sont ou seront déposés.

Bien entendu, cette réserve ne s'applique pas aux amendements qui suivent ces articles et qui portent sur des matières distinctes.

J'indique également que le Gouvernement se livrera, cela va de soi, à l'étude qui a été demandée par la commission de la production et des échanges et spécialement par son président, M. Lemaire.

M. le président. Monsieur le ministre, il m'est d'autant plus agréable de répondre favorablement à votre demande que la réserve est de droit.

Les articles 10 et 11 sont donc réservés.

[Après l'article 10.]

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 19 qui tend à insérer après l'article 10 le nouvel article suivant :

« I. — Le premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 69-717 du 8 juillet 1969 est complété comme suit :

« Elles peuvent aussi, à condition d'y avoir été préalablement autorisées, par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances, décider leur dissolution et la dévolution de leur actif à une ou plusieurs personnes morales constituées à des fins charitables, éducatives, sociales, sanitaires, culturelles ou culturelles, et soumises à l'un des régimes définis par les articles 1^{er} à 21 de la loi du 1^{er} juillet 1901 ou par les articles 18 à 24 de la loi du 9 décembre 1905.

« II. — La première phrase du deuxième alinéa de cet article est modifiée comme suit :

« La décision de transformation ou la décision de dissolution et de dévolution est prise en assemblée générale des porteurs de parts ou des actionnaires selon le cas ».

« III. — Lorsque les sociétés qui procèdent aux opérations visées au I ci-dessus ont leur siège en métropole ou dans les départements d'outre-mer, ces opérations ne donnent lieu à aucun autre impôt ou taxe que la perception, lors de l'enregistrement des actes les constatant, du droit fixe prévu à l'article 672 du code général des impôts. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Lors de la discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, MM. Foyer, Pierre Bas et Caldagués avaient déposé un amendement tendant, en complétant l'article 4 de la loi du 8 juillet 1964, à ce que certaines sociétés ne poursuivant pas en fait un but lucratif puissent décider leur dissolution et la dévolution de leur actif à une ou plusieurs personnes morales régies par la loi de 1901.

Le Gouvernement a alors fait observer que cet amendement, tel qu'il était rédigé, pouvait avoir des conséquences fiscales qui n'avaient pas été voulues par ses auteurs.

C'est pourquoi il avait demandé à ses auteurs de bien vouloir le retirer et s'était engagé à déposer un texte répondant à leurs préoccupations.

C'est cet amendement qui est soumis à votre approbation.

M. le président. La parole est à M. Lamps, contre l'amendement.

M. René Lamps. J'interviendrai surtout contre la partie de l'amendement à laquelle M. le secrétaire d'Etat n'a pas fait allusion et qui nous paraît être la plus importante.

En effet, si M. le secrétaire d'Etat a bien cité les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, il s'est bien gardé de citer celles qui sont visées par les articles 18 à 24 de la loi du 9 décembre 1905. Or c'est précisément à leur sujet que le groupe parlementaire communiste est opposé à l'amendement.

En effet, la loi de 1905 — loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat — avait défini dans son titre IV, aux articles 18 à 24, plusieurs principes très stricts que devaient observer les associations culturelles et qui concernaient notamment l'affectation de leurs biens, la limitation des ressources provenant légalement de certains revenus spécialisés — quêtes, collectes, etc. — l'interdiction de recevoir des donations, des legs ou des subventions, ainsi que de l'interdiction d'avoir un régime fiscal particulier.

Au cours de la discussion, le rapporteur de l'époque avait tenu à préciser que la liberté d'organisation était le corollaire de la liberté de conscience, mais qu'il ne saurait y avoir ni reconstitution masquée des biens au profit des Eglises, ni création de puissances financières excessives ou privilégiées.

Or l'amendement qui nous est soumis par le Gouvernement ouvre une brèche dans ces dispositions en permettant d'accroître l'actif des associations culturelles par l'intermédiaire de sociétés qui, pour l'acquisition initiale des biens transférés, n'ont pas été soumises aux règles particulières du titre IV de la loi de 1905. Qui plus est, cet accroissement d'actif serait assorti du bénéfice d'une exonération fiscale.

Voilà donc une grave atteinte portée à la loi de séparation de 1905. C'est pourquoi le groupe communiste votera contre l'amendement et demande un scrutin public. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant. La commission a accepté l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Pierre Bas, pour répondre à la commission.

M. Pierre Bas. Je remercie le Gouvernement d'avoir, par cet amendement, repris un texte d'initiative parlementaire. En effet, comme M. le secrétaire d'Etat l'a rappelé, c'est dans la discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier que nous avons, M. Foyer, M. Caldagués et moi-même, proposé une mesure du même ordre.

Le Gouvernement nous avait alors demandé de retirer notre amendement qui nécessitait une étude plus approfondie, mais il avait pris l'engagement de le reprendre dans la loi de finances rectificative. Le Gouvernement a tenu sa promesse. *Pacta sunt servanda*, comme dirait un des cosignataires de l'amendement initial !

Je vous remercie profondément, monsieur le secrétaire d'Etat, d'avoir réglé ce problème, qui est un petit problème mais qui était préoccupant. Votre texte va cicatiser une vieille plaie.

Je ne suis pas de ceux qui pensent qu'il faille s'éterniser dans des luttes d'un autre âge.

A notre époque, où, comme on vient de l'entendre, le conservatisme de nos vieilles querelles et de nos vieilles divisions

siège de façon paradoxale sur les bancs qui furent autrefois ceux de la générosité, de l'ouverture et de l'audace — il ne faut s'étonner de rien ! — j'espère que l'Assemblée saura se montrer généreuse et libérale.

Je me permets une indication de caractère technique.

Les rédacteurs de l'amendement initial s'étaient demandé si les personnes morales bénéficiaires des dévolutions d'actif devaient être assorties des qualifications « préexistantes » et « créées à cet effet ». Cette précision ne figure pas dans l'amendement du Gouvernement. Aussi, pour éviter toute incertitude ultérieure, et afin que ceux qui auront à appliquer la loi sachent quel fut l'esprit du législateur dans ses travaux préparatoires, je précise bien que sont visés les cas de la société qui rend, pour ainsi dire, les immeubles à une personne morale préexistante, ou de la société qui, possédant des immeubles affectés à des buts variés, doit « éclater » entre plusieurs personnes morales à but non lucratif, soit déjà existantes, soit créées à cet effet.

Cette précision n'a évidemment d'intérêt que pour ceux qui se pencheront sur nos travaux en vue de savoir exactement ce que nous avons voulu, et ce que nous avons voulu, c'est être aussi larges que possible.

Cela dit, je souhaite très vivement que l'Assemblée, dans un mouvement de générosité, adopte ce texte qui, comme je l'ai dit, cicatrifiera une très vieille plaie. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. M. Lamps semble avoir voulu me faire un procès d'intention, car aucune exonération fiscale n'est prévue par ce texte en faveur de qui que ce soit.

Il s'agit simplement, comme l'a bien fait remarquer M. Pierre Bas, de permettre la régularisation de la situation juridique de certains organismes...

M. René Lamps. Qu'en termes galants ces choses-là sont dites !

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. ... sans que ceux-ci soient pour autant pénalisés sur le plan fiscal.

C'est donc, indépendamment des vertus dont M. Pierre Bas l'a paré, tout simplement un texte de bon sens et de bon droit. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19. Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.
(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	480
Nombre de suffrages exprimés.....	479
Majorité absolue.....	240
Pour l'adoption.....	387
Contre	92

L'Assemblée nationale a adopté.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 25 qui tend, après l'article 10, à insérer le nouvel article suivant :

« I. — L'article 489 du code général des impôts est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois les vins d'appellation d'origine contrôlée, les vins délimités de qualité supérieure et les vins de qualité produits dans des régions déterminées originaires des pays de la C. E. E. ou des Etats associés à cette communauté ne peuvent, sauf dans la limite de 4 p. 100 des quantités reçues, subir des manipulations leur faisant perdre le droit à l'appellation d'origine ou être volontairement déclassés comme vins de consommation courante.

« A titre de mesure transitoire la limite ci-dessus fixée est portée à 8 p. 100 pour l'année 1970, à 6 p. 100 pour l'année 1971.

« Au-delà des pourcentages visés ci-dessus des dérogations pourront être accordées si des considérations techniques justifient la demande.

« II. — L'article 422 du code général des impôts est complété ainsi qu'il suit :

« Tout viticulteur procédant au déclassement des vins à appellation d'origine contrôlée ou de vins délimités de qualité supérieure est tenu de déclarer préalablement la teneur alcoolique des vins en cause au service des impôts.

« Les viticulteurs ne peuvent déclasser les vins à appellation d'origine contrôlée ou les vins délimités de qualité supérieure obtenus après sucrage en première cuvée et titrant plus de douze degrés en alcool total (alcool acquis plus alcool en puissance) lorsque, dans le même département, le sucrage en première cuvée est interdit pour la production des autres vins ».

« III. — Un arrêté interministériel pourra, s'il y a lieu, fixer les modalités d'application de la présente loi ».

La parole est à M. Bayou.

M. Raoul Bayou. Mesdames, messieurs, la question du sucrage des vins, ou chaptalisation, est, pour le Midi de la France, un problème majeur.

En effet, vous savez que le sucrage est interdit pour tous les vins dans les régions ressortissant aux cours d'appel de Bordeaux, de Toulouse, de Montpellier, de Nîmes et d'Aix-en-Provence.

Mais la loi a été tournée, dans certaines régions, par le biais des déclassements des vins d'appellation contrôlée qui, chaptalisés comme tels, deviennent par la suite des vins de consommation courante sucrés, donc au fond illégaux.

Ce véritable scandale a soulevé la légitime colère des viticulteurs qui respectent scrupuleusement les règlements en vigueur. C'est pourquoi le Gouvernement avait formellement promis de porter remède à cette fraude en insérant une disposition dans le projet de loi de finances rectificative. Cette disposition, à la suite de je ne sais quelles interventions souterraines, n'a pas été introduite dans le collectif que nous examinons. Elle y revient aujourd'hui : micux vaut tard que jamais.

Cet amendement, que nous voterons, est le résultat de la pression exercée par la profession unanime qui l'a réclamé, notamment lors des ses congrès de Montpellier et de Béziers, au début de l'été, et l'institut des vins de consommation courante y est favorable. Nous regrettons cependant, en ce qui nous concerne, que le pourcentage de dérogations au stade du commerce ne soit pas limité à 2 p. 100, comme l'acceptèrent, par esprit de concession, les viticulteurs, mais qu'il soit porté à 8 p. 100 pour 1970, 6 p. 100 pour 1971, pour demeurer ensuite constant à 4 p. 100.

En fait, le Midi est toujours défavorisé. (Rires sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Ce n'est pas en ricanant que vous prouverez le contraire, messieurs !

Il est toujours défavorisé alors qu'il produit des vins naturels, sans sucrage, de haute qualité, grâce aux lourds sacrifices consentis par les vignerons, qui n'ont pas hésité à arracher leurs plants anciens pour les remplacer par des cépages recommandés.

Il faudra aller plus loin si l'on veut être juste.

Il faudra en arriver à une loi unique, égale pour tous, selon le vœu de la confédération générale des vignerons du Midi, le sucrage devenant alors tout à fait exceptionnel et limité à des appellations contrôlées et à des vins très précis.

Je constate que le Gouvernement a fait droit aux protestations véhémentes des viticulteurs méridionaux en étendant à la Corse l'interdiction d'un sucrage qui jusqu'à présent était également pratiqué, ce qui, vous en convenez, était aberrant. Un premier pas est fait, d'autres doivent suivre. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

M. le président. La parole est à M. Leroy-Beaulieu.

M. Pierre Leroy-Beaulieu. Je tiens à remercier le Gouvernement d'avoir bien voulu entendre les membres de la majorité représentant le département de l'Hérault, qui lui avaient demandé de se pencher sur le grave problème du sucrage et de la réglementation du déclassement des appellations d'origine contrôlée.

C'est de toute évidence, pour notre région, un point acquis et conforme à ce que l'ensemble des viticulteurs avaient demandé.

J'aurais cependant préféré que soit entendu le vœu émis par l'institut des vins de consommation courante à son dernier congrès de Montpellier et qui tendait à n'autoriser le déclassement qu'à concurrence de 2 p. 100. Je l'aurais voté.

Néanmoins, la mesure qui nous est proposée montre que les députés du Midi, membres de la majorité, sont entendus. C'est pourquoi, au nom de mes collègues, j'en remercie le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Achille-Fould.

M. Aymar Achille-Fould. Je ne vais pas tenter d'opposer entre eux régions viticoles et viticulteurs. Leur production forme un

tout. Quant à juger des qualités respectives de leurs produits, les dégustateurs de cette Assemblée pourront le faire eux-mêmes. (Sous-Res.)

Il se trouve qu'un gouvernement chasse l'autre, même quand ils appartiennent tous deux à la même majorité. Je dois néanmoins rappeler les promesses que M. Edgard Pisani, alors ministre de l'agriculture, avait faites à la région viticole de Bordeaux et de la Gironde, lorsqu'il lui avait demandé de se réorganiser, ce qui — il faut l'avouer — était bien nécessaire. M. Pisani avait pris l'engagement d'autoriser la chaptalisation permanente des vins de notre région et avait annoncé que le Gouvernement ferait pendant cinq ans un effort particulier en faveur de la région que je représente, afin précisément de permettre cette réorganisation.

De ces deux engagements, aucun n'a été tenu. Je n'en fais grief ni à M. Pisani, qui n'en peut mais, ni à ses successeurs. Mais je tiens à dire que, dans l'intervalle, partie sur les promesses qui lui avait été faite, la région girondine a déployé de considérables efforts, tant pour la délimitation, que pour l'amélioration de la qualité de sa production, efforts dont la nation ne peut que lui être reconnaissante dans la mesure où les exportations n'ont cessé d'augmenter, ce qui est bénéfique pour notre commerce extérieur et notre monnaie.

La mesure qui nous est proposée par l'amendement du Gouvernement risque de mettre en difficultés certains négociants et, notamment certains producteurs de vins blancs.

C'est ainsi que, sans critiquer l'ensemble de cette mesure à laquelle nous pourrions éventuellement nous associer, car il est normal de s'orienter peu à peu vers une politique de la qualité, nous souhaitons — et tous les députés de la Gironde sont signataires du sous-amendement que je viens de déposer — que l'amendement présenté par le Gouvernement soit modifié sur deux points.

Au premier alinéa, il conviendrait de porter de 4 à 6 p. 100 le pourcentage mentionné et, au deuxième alinéa, de porter de 8 à 12 p. 100 la mesure transitoire pour l'année 1970, de 6 à 8 p. 100 pour l'année 1971 et à 6 p. 100 pour l'année 1972.

Je m'excuse de présenter ainsi un peu tardivement ce sous-amendement mais que l'on me permette d'observer que l'ensemble du projet de loi est lui-même présenté à la hâte à l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Lagorce.

M. Pierre Lagorce. Je m'associe, sur le fond, aux observations présentées par M. Achille-Fould, puisqu'avec M. Madrelle je suis cosignataire du sous-amendement qu'il vient d'annoncer.

J'ajoute que si la mesure proposée par le Gouvernement était brutalement appliquée, elle risquerait de consacrer la ruine de la viticulture girondine.

On ne peut oublier, en effet, que la vigne est une plante pérenne, produisant pendant trente ou quarante ans et que les viticulteurs ne peuvent se reconverter du jour au lendemain.

Or de grands efforts ont été faits pour l'amélioration, la commercialisation et la promotion des vins de Bordeaux; les producteurs de cette région seraient ruinés si l'amendement du Gouvernement était adopté.

Je proteste également contre les conditions dans lesquelles cet amendement est venu en discussion: il n'a pas été examiné par la commission des finances; les organisations professionnelles des producteurs vinicoles n'ont pas été, ou très peu, consultées; quant aux députés d'une région viticole comme la mienne, ils n'en ont eu connaissance qu'il y a une heure et de son texte proprement dit il y a une demi-heure.

Je me demande si, dans ces conditions, le Gouvernement ne pourrait pas retirer cet amendement et le présenter à la discussion de l'Assemblée à la prochaine session, de façon que nous puissions au moins en discuter avec les intéressés. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. Sur l'amendement n° 25 du Gouvernement, je suis saisi de deux sous-amendements.

Le premier, n° 52, présenté par M. Raoul Bayou, est ainsi rédigé:

« I. — Dans le deuxième alinéa du paragraphe I, remplacer les mots: « dans la limite de 4 p. 100 des quantités reçues », par les mots: « dans la limite de 2 p. 100 des quantités reçues ».

« II. — Supprimer le troisième alinéa de ce même paragraphe I. »

Le deuxième est présenté par MM. Achille-Fould, des Garêts, Grondeau, Cazenave, Madrelle, Lagorce, Deliaune, Valleix, Chabrat, Brettes. Il est ainsi conçu:

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'amendement n° 25, remplacer les mots: « dans la limite des 4 p. 100 des quantités reçues », par les mots: « dans la limite des 6 p. 100 des quantités reçues ».

« Dans le troisième alinéa du même paragraphe, remplacer: « est portée à 8 p. 100 pour l'année 1970, à 6 p. 100 pour

l'année 1971 », par les mots: « est portée à 12 p. 100 pour l'année 1970, à 8 p. 100 pour l'année 1971 et 6 p. 100 pour l'année 1972 ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, pour soutenir l'amendement n° 25 et donner son avis sur les deux sous-amendements.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture. L'article 489 du code des impôts permet aux marchands en gros de transvaser, mélanger et couper hors la présence des agents du service des impôts les boissons reçues par acquit à caution.

Cette disposition autorise pratiquement les commerçants à déclasser les vins à appellation contrôlée et les vins délimités de qualité supérieure — V. D. Q. S. — en vins de consommation courante.

D'autre part, le déclassement des vins d'appellation d'origine contrôlée et des vins délimités de qualité supérieure en vins de consommation courante peut également être effectué à la propriété, aucune disposition contraire n'existant.

Cette liberté a pour effet de permettre la mise sur le marché des vins de consommation courante de vins qui échappent à certaines charges que supporte cette catégorie de vin. En effet, dans ce cas, le viticulteur bénéficie d'un taux de prestation vinique inférieur et évite les obligations qui résultent du blocage et de l'échelonnement. En outre, lorsque l'exploitation est située dans une région où le sucrage, en première cuvée, est autorisé pour les seuls vins d'appellation tout en restant prohibé pour les vins de consommation courante, l'exploitant a intérêt à revendiquer l'appellation pour pouvoir chaptaliser ces vins et les déclasser par la suite.

Cette situation a soulevé, comme on vient de le dire, de très vives protestations des producteurs de vins de consommation courante, et plus particulièrement des viticulteurs méridionaux, d'autant que les vins déclassés ainsi mis sur le marché étaient très souvent d'une teneur alcoolique très élevée obtenue par une chaptalisation réalisée bien au-delà des limites autorisées par le statut viticole.

L'institut des vins de consommation courante et l'institut national des appellations d'origine se sont penchés sur ce problème et ont abouti à des propositions communes tendant à interdire la chaptalisation pratiquement au stade du commerce et à exclure de la commercialisation les vins chaptalisés obtenus après sucrage en première cuvée et titrant plus de 12° en alcool total lorsque dans le même département le sucrage en première cuvée est interdit pour la production des vins de consommation courante.

Le projet qui vous est soumis s'inspire des propositions faites par l'institut des vins de consommation courante et l'institut national des appellations d'origine. Pour tenir compte cependant des observations qui ont été formulées concernant les entraves que ce texte est susceptible de mettre à l'activité du commerce, le texte a été assoupli sur deux points: d'une part, la limite du déclassement autorisée au stade du commerce a été portée à 4 p. 100 au lieu de 2 p. 100, chiffre proposé par l'institut des vins de consommation courante et l'institut national des appellations d'origine; d'autre part, pendant les deux années prochaines cette limite est portée respectivement à 8 p. 100 en 1970 et 6 p. 100 en 1971 de façon à permettre l'adaptation des usages commerciaux aux dispositions de ce texte.

Je crois devoir faire remarquer en outre qu'au-delà de ces pourcentages, le texte prévoit que des dérogations peuvent être accordées lorsque des considérations techniques en justifient la demande. Il est dans l'intention du Gouvernement, du moins dans les premières années, d'utiliser cette possibilité avec compréhension et de tenir notamment compte des situations régionales et de l'activité de tous les demandeurs.

En effet, si le taux de 4 p. 100 est certainement excessif pour un commerçant n'opérant que sur des vins de Champagne, il en va différemment s'il s'agit de commerçants dont l'activité est essentiellement axée sur des vins qui, dans le passé, faisaient l'objet de déclassements systématiques.

Sans doute, d'aucuns trouveront le texte trop sévère — comme en témoignent certaines interventions — d'autres insuffisamment contraignant. Certains diront que la limitation du déclassement peut nuire même à l'action de qualité qu'il convient de réaliser sur les vins d'appellation en éliminant les moins valables d'entre eux.

Tel qu'il est, il me paraît cependant nécessaire pour supprimer les oppositions qui se manifestent entre producteurs de différentes catégories de vin ou de différentes régions. Il me semble également tenir compte de la liberté d'action dont doivent disposer les négociants en vins pour l'exercice de leur profession dans l'intérêt général.

Le Gouvernement n'accepte pas les deux sous-amendements car ils s'opposent entre eux: celui de M. Bayou tend à réduire à 2 p. 100 la limite du déclassement de celui de M. Achille-Fould tend à porter à 6 p. 100. Le Gouvernement propose 4 p. 100: il a donc frappé juste.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 25 et sur les sous-amendements de M. Bayou et de M. Achille-Fould ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant. La commission a adopté l'amendement du Gouvernement, mais n'a pas connu les deux sous-amendements.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 52 de M. Bayou.

M. Raoul Bayou. Mais, monsieur le président, j'aimerais pouvoir défendre mon sous-amendement.

M. le président. Je pensais que vous l'aviez fait car votre intervention sur l'amendement du Gouvernement me paraissait déjà assez éloquente à cet égard. Mais je vous donne volontiers la parole pour soutenir votre sous-amendement.

M. Raoul Bayou. Monsieur le secrétaire d'Etat, nombre de raisons militent en faveur de l'abaissement à 2 p. 100 de la limite du déclassement des vins d'appellation d'origine en vins de consommation courante. En effet, ce déclassement permet aux vins d'appellation d'origine déclassés d'échapper à toutes les charges supportées par les vins de consommation courante : blocage, échelonnement, alcool vinique réduit. Cette pratique amène ces vins à faire une concurrence déloyale aux vins de consommation courante naturels au sujet desquels les producteurs se sont imposé une discipline sévère pour obtenir une qualité reconnue.

Lorsqu'un commerçant achète des vins d'appellation contrôlée chaptalisés à un viticulteur, il le fait en connaissance de cause et rien ne l'oblige à procéder à cet achat si ces vins ne lui paraissent pas d'une qualité suffisante. Il n'est donc pas concevable qu'on puisse l'autoriser à déclasser des volumes de vin importants : 2 p. 100 suffisent bien, d'autant plus que le quatrième alinéa de l'amendement du Gouvernement spécifie que des dérogations individuelles pourront être accordées si des considérations techniques justifient la demande.

C'est la raison pour laquelle nous demandons que la limite de 2 p. 100 des volumes reçus soient adoptée par l'Assemblée à qui il convient de rappeler que cette disposition a fait l'objet d'une décision unanime des représentants de toutes les régions viticoles françaises, y compris des régions d'appellation d'origine, et que cet accord a été confirmé, le Gouvernement l'a rappelé, par une décision de l'institut des vins de consommation courante.

M. le président. La parole est à M. Achille-Fould, pour répondre au Gouvernement.

M. Aymar Achille-Fould. Je viens d'entendre l'argumentation de mon collègue et ami M. Bayou. Je connais bien sa bonne grosse voix et je puis vous assurer, mesdames, messieurs, qu'il jubile en son for intérieur : il est évident, en effet, que par le texte du Gouvernement la région qu'il représente obtient une très grande satisfaction réclamée par elle depuis longtemps.

M. Raoul Bayou. Vous interprétez, monsieur Achille-Fould !

M. Aymar Achille-Fould. Je n'en veux pas à M. Bayou, bien au contraire, j'en suis enchanté pour lui.

Mais je ne peux m'empêcher de penser que, dans une autre région viticole où les viticulteurs consentent aussi des sacrifices, cette satisfaction a pour contrepartie un effort particulier et probablement des difficultés.

Les députés de la Gironde ne s'y opposent pas, mais demandent seulement que les délais et les pourcentages soient modifiés afin de permettre à nos viticulteurs de s'adapter aux circonstances nouvelles.

Il s'agit là, et je suis sûr que M. Bayou partage mon point de vue, d'une considération purement humaine dans une affaire qui risque d'être grave pour les viticulteurs de toute une région.

M. le président. La parole est à M. Lagorce.

M. Pierre Lagorce. Le Gouvernement a donné son avis sur les deux sous-amendements, mais non sur ma demande de retrait de son amendement. Ne pourrait-il retirer provisoirement cet amendement et le renvoyer à une prochaine séance ou même à la session prochaine ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture. Le Gouvernement maintient son amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 52 à l'amendement n° 25, présenté par M. Bayou. Ce sous-amendement est repoussé par le Gouvernement et la commission n'a pas statué.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Achille-Fould à l'amendement n° 25. Le sous-amendement est repoussé par le Gouvernement et la commission n'a pas statué.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25 du Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 26 qui tend, après l'article 10, à insérer le nouvel article suivant :

« 1. — La Cour d'appel de Bastia est ajoutée à l'énumération des cours d'appel figurant au premier alinéa de l'article 420 du code général des impôts.

« 2. — Les articles 419, 422 et 427 du même code, à l'exclusion des dispositions relatives à la taxe sur le sucre utilisé pour le sucrage de la vendange, sont applicables dans le département de la Corse. »

La parole est à M. Roucaute.

M. Roger Roucaute. Le projet de loi de finances rectificative mérite bien son nom de « fourre-tout gouvernemental » puisque nous examinons maintenant un nouvel article qui a trait à la chaptalisation ou au sucrage du vin.

Mais plus déplorable est encore la pratique du Gouvernement qui consiste à déposer des amendements de dernière heure à son propre projet en vue d'enlever un vote à l'esbroufe.

La chaptalisation des vins de consommation courante est interdite dans certains départements et autorisée dans d'autres. Il s'agit là, évidemment, d'une désignation arbitraire, basée sur un critère géographique. C'est ce qu'indique le premier alinéa de l'article 420 du code général des impôts : « Le sucrage en première cuvée est interdit dans les départements du ressort des cours d'appel d'Aix, de Nîmes, de Montpellier, de Toulouse, d'Agen, de Pau et de Bordeaux ».

Cela signifie que le sucrage est autorisé dans les départements du ressort des autres cours d'appel. Or nous pensons que cette autorisation de chaptalisation devrait être décidée en fonction non de la géographie mais de la qualité de la récolte.

C'est, du reste, ce qu'ont demandé les viticulteurs gardois, qui voudraient obtenir l'autorisation de chaptaliser les vins de la récolte de 1969. Ils invoquent le deuxième alinéa de l'article 420 du code général des impôts qui dispose : « Toutefois le ministre de l'agriculture peut, sur avis conforme de la commission consultative de la viticulture, autoriser le sucrage dans les départements ou fractions de départements compris dans la partie du territoire désignée à l'alinéa précédent ».

Cette autorisation leur a été refusée. Je pense que vous pourriez indiquer pour quelle raison. Mais je me permets de vous poser une question, monsieur le secrétaire d'Etat : pourquoi ne pas ajouter à votre amendement la cour d'appel de Besançon, dont dépend le département du Jura — celui de M. Duhamel — et la cour d'appel de Clermont-Ferrand, dont dépend le département du Puy-de-Dôme — celui de M. Giscard d'Estaing — qui produit également du vin ?

Nous ne sommes pas pour le sucrage, nous sommes pour l'égalité. Pourquoi interdire le sucrage dans quelques départements et l'autoriser dans d'autres, par exemple dans ceux que je viens de citer et peut-être dans le vôtre, monsieur le secrétaire d'Etat. Je ne sais pas si votre département est du ressort des cours d'appel énumérées à l'article 420 du code général des impôts.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture. Il dépend de la cour d'appel d'Agen.

M. Roger Roucaute. De toute façon, nous ne sommes pas pour le sucrage, je le répète, nous sommes pour l'égalité. C'est d'ailleurs une question qui va se poser avec beaucoup d'acuité, monsieur le secrétaire d'Etat, avec l'entrée du vin dans le Marché commun, car vous n'ignorez pas qu'en Italie les viticulteurs sont autorisés à chaptaliser, ou à sucrer.

En tout état de cause, nous considérons que l'autorisation de chaptaliser les vins de consommation courante devrait être fixée en fonction de la qualité de la récolte et non en fonction de la géographie française.

Le groupe communiste s'abstiendra sur cet amendement du Gouvernement. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. Je suis saisi de deux sous-amendements.

Le premier n° 55 présenté par M. de Rocca Serra tend à compléter l'amendement n° 26 par le nouvel alinéa suivant :

« 3. — Les présentes dispositions prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1971, étant entendu qu'une réglementation intervenant auparavant sur le plan européen serait applicable immédiatement ».

Le deuxième sous-amendement est présenté par MM. Hauret et Jarrot et tend à supprimer le paragraphe 2 de l'amendement n° 26.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, pour soutenir l'amendement n° 26 du Gouvernement.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture. Mesdames, messieurs, l'article 420 du code général des impôts autorise le sucrage en première cuvée — chaptalisation — sauf dans les départements du ressort des cours d'appel d'Aix, de Nîmes, de Montpellier, de Toulouse, d'Agen, de Pau et de Bordeaux.

La dualité de régime repose sur des considérations techniques, le climat méridional permettant de produire un vin de qualité satisfaisant aux conditions de degré alcoolométrique imposées par la réglementation sans qu'il soit besoin de recourir à un enrichissement par addition de sucre.

Cette réglementation comporte cependant une anomalie. En effet, la Corse ne figure pas dans la liste des départements où le sucrage est interdit, ce qui ne présentait pas en fait d'inconvénient majeur dans la mesure où la production de vin était réservée, en quasi-totalité, à la consommation locale.

Il n'en est plus de même aujourd'hui où, par suite du développement du vignoble dans ce département, une proportion de plus en plus importante de la production est expédiée sur le continent, entrant en concurrence avec les vins produits dans les régions méridionales où le sucrage est interdit.

Aussi, le conseil de l'institut des vins de consommation courante a protesté énergiquement contre cette situation et a demandé la suppression de la chaptalisation en Corse.

Il y a lieu de noter d'une manière très précise que la Corse a bénéficié d'une situation privilégiée en matière de droits de plantation. En effet, seul ce département a pu obtenir des autorisations de plantations nouvelles de vignes successivement par les arrêtés des 17 juillet 1962, 31 décembre 1963 et 5 mai 1967. Il est envisagé, en outre, d'attribuer d'ici peu un nouveau contingent de 3.000 hectares de plantations nouvelles au département de la Corse.

Telles sont les raisons qui ont motivé l'amendement du Gouvernement.

Quant aux cours d'appel citées tout à l'heure, elles ont été énumérées par la loi de 1929. A cette époque, M. Valéry Giscard d'Estaing avait trois ans et M. Duhamel cinq ans.

M. Roger Roucaute. Ils auraient pu ajouter cette fois-ci les départements du Puy-de-Dôme et du Jura. Rien ne le leur interdisait !

M. le président. Je vous en prie, monsieur Roucaute, vous n'avez pas la parole.

La parole est à M. Hauret, pour soutenir son sous-amendement.

M. Robert Hauret. Chacun peut se rendre compte que les problèmes de la chaptalisation et du déclassement passionnent cette Assemblée.

Il est certain que le problème du déclassement a été résolu d'une façon convenable par le vote qui vient d'intervenir. Les régions à appellation qui déclassaient ne peuvent pratiquement plus s'opposer maintenant à cette formule d'un déclassement modéré qui ira, dans un avenir que je souhaite relativement proche, vers une absence totale de déclassement.

Maintenant, le Gouvernement nous propose un article additionnel après l'article 10, qui est tout de même exorbitant.

M. le secrétaire d'Etat nous disait à l'instant que la Corse avait bénéficié d'avantages viticoles. Toutes les régions viticoles le savent, mais nous avons tous tiré un manteau pudique sur ces avantages. Et il ajoutait que la Corse allait obtenir encore un nouveau contingent de 3.000 hectares de plantations supplémentaires après les milliers d'hectares déjà accordés au cours des années précédentes.

Je le veux bien. J'aime beaucoup la Corse ! Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, mettez tous les viticulteurs français sur un pied d'égalité.

Les viticulteurs méridionaux — et je parle au nom d'une région qui n'est pas méridionale — devraient s'insurger, comme mes collègues l'ont fait tout à l'heure, contre une disposition discriminatoire qui consiste à accorder 3.000 hectares nouveaux à la Corse, alors que dans la plupart des régions du Midi, productrices de vin de consommation courante, les droits de plantation ont été bloqués.

En outre, je m'excuse de le souligner ici, les droits de circulation sur les vins n'existent pas en Corse. Et une certaine fiscalité qui accable la majorité des Français ne s'applique pas aux Corses. Encore une fois, j'aime beaucoup la Corse, mais il y a tout de même des limites.

Or les Corses, qui sont très adroits, avaient réussi — ô paradoxe ! — à faire biffer le nom de leur département de la liste de ceux qui sont du ressort des fameuses cours d'appel où la chaptalisation est interdite. D'où provient cet oubli, je ne sais, mais en tout cas, la Corse, département méridional s'il en est un, ne figure pas dans la liste des cours d'appel énoncées dans l'article 420 du code général.

Aujourd'hui, tous les viticulteurs français approuvent l'attitude des Corses qui veulent revenir au régime normal et voir leur département inscrit dans la liste des cours d'appel dans le ressort desquelles est interdite la chaptalisation. Tout le monde s'en réjouit.

Il n'en est pas de même du second paragraphe de l'amendement qui dispose : « Les articles 419, 422 et 427 du même code, à l'exclusion des dispositions relatives à la taxe sur le sucre utilisé pour le sucrage de la vendange, sont applicables dans le département de la Corse ».

Evidemment, il faut être initié pour comprendre. Cela veut dire que la Corse ne bénéficiera plus de la chaptalisation mais — il y a toujours un « mais » — que, dans le cas exceptionnel où le manteau de Noël couvrirait le soleil trop longtemps et où le raisin ne sera pas suffisamment mûr, on se plaindra de la brume, on dira que le vin n'est pas assez fort et on demandera l'autorisation de chaptaliser.

Nous sommes plein de bonne volonté, mais il n'est pas possible que le département de la Corse, réputé comme le plus ensoleillé de France, bénéficie de dérogations en matière de chaptalisation.

Je voterai donc le premier paragraphe de l'amendement qui est un retour à la légalité nationale, mais il est inadmissible que le second dispose qu'en regard de l'insularité du département, la taxe sur le sucre employé en vinification ne sera pas perçue lorsque la chaptalisation sera autorisée.

Non, monsieur le secrétaire d'Etat, il n'est pas possible — et j'espère que mes collègues comprendront l'humour que j'apporte dans la défense du sous-amendement que j'ai déposé avec mon ami M. Jarrot — que vous mettiez la Corse parmi les départements non autorisés à chaptaliser et qu'en même temps vous laissiez entendre qu'elle pourrait être autorisée et que, dans ce cas, elle bénéficierait de l'avantage exorbitant de ne pas payer les droits.

Je rappelle que ces droits sont de quatre-vingts centimes par kilo, c'est-à-dire quatre-vingts francs par quintal. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. le président. La parole est à M. de Rocca Serra, pour défendre le sous-amendement n° 55.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Mes chers collègues, vous comprendrez que je ne puisse partager le point de vue qui vient d'être d'exprimé ni m'associer au concert de louanges qui tout à l'heure allait du Midi jusqu'aux bancs du Gouvernement.

Je n'oublie pas en effet que, en cette année du bicentenaire, mon département va perdre un privilège presque centenaire que lui a valu son insularité qui, pour autant, ne disparaîtra pas après l'adoption de l'amendement n° 26 du Gouvernement. Cette mesure va avoir pour effet de diminuer le revenu agricole dans mon département de près de vingt millions de francs, ce qui est grave car le vignoble est jeune, l'endettement des agriculteurs considérable, et cette perte de revenu risque de compromettre l'équilibre de la caisse régionale de crédit agricole.

Il s'agit, je vous le rappelle, de rapatriés mais aussi de jeunes agriculteurs.

Je comprends le double objet de cet amendement.

Certes, le Gouvernement a voulu se placer dans une meilleure position à l'approche d'importantes négociations internationales sur le régime viticole communautaire. Sans doute — et j'en suis convaincu maintenant — a-t-il voulu apaiser les représentants de certains départements. A ce propos, je ne permets de regretter de voir figurer dans l'exposé des motifs l'argument suivant : la production de vin corse ne doit pas « concurrencer » celle des départements voisins du Midi méditerranéen.

Ce terme est impropre s'agissant d'un département français qui semble ainsi être assimilé, pour sa production viticole, à l'Algérie. J'estime d'ailleurs que cette production ne peut pas concurrencer les départements viticoles du Midi, pour les raisons que je vais indiquer.

La Corse est une île. Son vignoble n'est pas extensible à l'infini. Il était, avant le phylloxera, de 30.000 hectares. Il est actuellement de 19.000 hectares.

Je rappelle, en passant, que les droits de plantation attribués antérieurement l'ont été pour l'accueil des rapatriés mais que, maintenant, les jeunes agriculteurs veulent suivre l'exemple. Actuellement donc, le vignoble est de 19.000 hectares. Il sera au maximum — pris entre la mer et les montagnes — de 25.000 hectares dans quelques années car il y a également des forêts d'eucalyptus en plaine et des périmètres irrigués. Le danger n'est donc pas aussi grave qu'on veut bien le dire.

Je rappelle aussi, à l'intention de mes collègues du Midi — qui, ayant un sens national très averti, ne seront pas insensibles à cet argument — que, dans mon département, il n'existe aucune industrie. Les seuls emplois, les seules richesses possibles peuvent venir de la viticulture et du tourisme. Mais le tourisme seul ne peut pas fournir à mon département un revenu suffisant.

La Corse est, de toute évidence, un département viticole. Cependant, sa production, qui peut atteindre au maximum deux millions d'hectolitres, ne saurait troubler d'une façon irrémédiable le marché du vin.

Mon sous-amendement a pour seul objet d'améliorer l'amendement du Gouvernement. Je n'oublie pas, en effet, que la profession viticole corse est sortie de l'anarchie et de l'archaïsme, qu'elle est entrée progressivement dans la voie d'une réglementation à la suite de négociations auxquelles j'ai participé. Il était entendu — et cela a été écrit d'une façon claire par le ministre de l'agriculture à l'administration locale et aux

parlementaires — que le *statu quo* pourrait être maintenu jusqu'à l'application d'une réglementation communautaire. Or mon sous-amendement se borne à indiquer que l'application prendra effet le 1^{er} janvier 1971, étant entendu que si, dans l'intervalle, une réglementation communautaire intervenait, l'amendement du Gouvernement serait immédiatement applicable et la chaptalisation interdite.

Voilà le problème bien délimité dans ses conséquences. Peuvent-elles émouvoir mes collègues du Midi pour lesquels j'ai la plus grande sympathie ?

J'estime que l'adoption de mon sous-amendement sera de nature à mieux faire comprendre les dispositions qui vont intervenir, à les faire accepter par une profession qui est très sensibilisée car elle a vu les chances d'une viticulture moderne telle que l'ont pratiquée les rapatriés. Il serait inconcevable de ne pas permettre aux agriculteurs locaux, originaires de l'île, et notamment aux jeunes agriculteurs, de suivre cet exemple.

Enfin, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande de ne pas lier l'attribution des droits de plantation à l'adoption de ce texte législatif car il serait regrettable de faire dépendre une mesure réglementaire du vote d'une loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement du Gouvernement ainsi que sur les sous-amendements de MM. Hauret et Jarrot et de M. de Rocca Serra ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant. La commission a adopté l'amendement, mais elle n'a pas été saisie des sous-amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les sous-amendements ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Agriculture. Le Gouvernement repousse les deux sous-amendements.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de MM. Hauret et Jarrot.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 55.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26, modifié par le sous-amendement de MM. Hauret et Jarrot.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. L'article 11 ayant été réservé, nous arrivons à l'article 12.

[Articles 12 à 17.]

M. le président. « Art. 12. — I. — Les articles 17 à 20, 27 et le quatrième alinéa de l'article 88 du code forestier sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 17. — Les coupes et les produits des coupes dans les bois et forêts de l'Etat sont vendus par l'office national des forêts avec publicité et appel à la concurrence dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 18. — Il ne peut être procédé à des ventes à l'amiable, par dérogation à l'article 17 ci-dessus, que pour des motifs impérieux d'ordre technique ou commercial dans les cas définis par décret en Conseil d'Etat. Ces ventes à l'amiable sont soumises à l'approbation préalable du ministre de l'Agriculture ou de son délégué. »

« Art. 19. — Toute vente faite en violation des dispositions des articles 17 et 18 ci-dessus et des dispositions prises pour leur application sera considérée comme vente clandestine et déclarée nulle. »

« Art. 20. — Les dispositions du code forestier concernant les adjudicataires de coupes sont applicables à tous les acheteurs de coupes. »

« II. — Un décret en Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur des dispositions du paragraphe I ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

« Art. 13. — L'article 87 du chapitre I, titre II, livre II du code forestier est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Il est fait défense aux conservateurs des hypothèques de publier les actes d'acquisition d'immeubles souscrits pour le compte des collectivités ou organismes dont les actes sont soumis à la procédure consultative applicable en matière

d'opérations immobilières, d'architectures et d'espaces protégés lorsque ces actes n'auront pas été l'objet, au préalable, d'un visa du directeur des services fiscaux constatant qu'ils satisfont aux conditions prescrites.

« L'article 51 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Est autorisée la cession gratuite au département de la Guyane des immeubles, situés à Saint-Laurent-du-Maroni, immatriculés parmi les biens de l'ancien domaine pénitentiaire sous les numéros A 6, A 11, A 15, A 20, A 40, A 41 et E 4, ainsi que de l'ancien camp pénitentiaire des Halles, situé en bordure de l'océan Atlantique, entre les fleuves Maroni et Mana.

« Le transfert de propriété sera constaté par un acte passé en la forme administrative. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Les alinéas 4 et 5 de l'article 4 de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement, modifié par le décret n° 52-773 du 1^{er} juillet 1952, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Lorsque la participation de l'Etat est inférieure à 5 p. 100 du capital social, les dispositions du présent article cessent de recevoir application. La société est alors soumise aux dispositions du titre II de la présente ordonnance et à celles de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

« Les administrateurs désignés par le ministre de l'économie et des finances resteront en place jusqu'à la première assemblée générale suivant la date à laquelle la participation de l'Etat sera devenue inférieure à 5 p. 100. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Quel que soit le lieu où ils exercent leurs fonctions, les agents huissiers du Trésor chargés pour le compte des comptables publics de l'exécution des poursuites dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, et notamment par l'article 1843 du code général des impôts, sont personnellement et pécuniairement responsables du maniement des fonds reçus par eux dans l'exercice des poursuites qu'ils sont amenés à engager pour le compte de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics. Cette responsabilité ne peut être mise en jeu que par le ministre de l'économie et des finances.

« L'agent huissier du Trésor dont la responsabilité pécuniaire est engagée ou mise en jeu a l'obligation, sauf sursis, de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale au montant de la perte de recette subie par l'Etat, les collectivités locales ou les établissements publics.

« Faute de ce faire, il est constitué en débet. »

« Les dispositions des paragraphes VIII et IX de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 relatif à la responsabilité des comptables publics s'appliquent aux agents huissiers du Trésor. » — (Adopté.)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1969 (n° 904) (rapport n° 939 de M. Sabatier, suppléant M. Philippe Rivain, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan) ; Discussion du projet de loi (n° 911) tendant à faciliter l'accès des officiers à des emplois civils (rapport n° 947 de M. Le Theule, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées) ;

Discussion du projet de loi (n° 902) relatif à l'admission exceptionnelle d'officiers de l'armée de terre dans la gendarmerie nationale (rapport n° 921 de M. Paul Rivière, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quarante minutes.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Mardi 9 Décembre 1969.

SCRUTIN (N° 80)

Sur l'amendement n° 23 du Gouvernement, avant l'article 1^{er} du projet de loi (n° 904) de finances rectificative pour 1969. (Agrément de sociétés privées en vue de financer les équipements des télécommunications.)

Nombre des votants.....	480
Nombre des suffrages exprimés.....	473
Majorité absolue.....	237
Pour l'adoption.....	382
Contre.....	91

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1):

MM.
Abdoulkader Moussa
Ali.
Achille-Fould.
Aillières (d').
Alloncle.
Ansquer.
Arnaud (Henri).
Arnould.
Aubert.
Aymar.
Mme Aymé de la
Chevrelière.
Barberot.
Barrot (Jacques).
Bas (Pierre).
Baudis.
Baudouin.
Bayle.
Beauguitte (André).
Bécam.
Bégué.
Belcour.
Bénaud (Marlo).
Bennetot (de).
Bérand.
Beraud.
Berger.
Bernasconi.
Beulier.
Beylot.
Bichat.
Bignon (Albert).
Bignon (Charles).
Billotte.
Bisson.
Blary.
Boinvilliers.
Boisdé (Raymond).
Bolo.
Bonhomme.
Bonnel (Pierre).
Bonnet (Christian).
Borocco.
Boscary-Monsservin.
Boscher.
Bouchacourt.
Boudet.
Ecurdellès.
Bourgeois (Georges).
Bourgois.
Bousquet.
Boutard.
Boyer.
Bozzi.
Bressoller.
Brial.
Bricout.

Briot.
Brocard.
Broglie (de).
Brugierolle.
Buffet.
Buot.
Buron (Pierre).
Caill (Antoine).
Caillaud (Georges).
Caillaud (Paul).
Caille (René).
Caldaguès.
Calméjane.
Capelle.
Carrier.
Carter.
Cassabel.
Catalifaud.
Cattry.
Cattin-Bazin.
Cazenave.
Cerneau.
Chabrat.
Chamant.
Chambon.
Chambrun (de).
Chapalain.
Charbonnel.
Charié.
Chartes (Arthur).
Charret (Edouard).
Chassagne (Jean).
Chaumont.
Chauvet.
Chazalon.
Chedru.
Clavel.
Coingt.
Colibeau.
Collette.
Collière.
Commenay.
Conte (Arthur).
Cormier.
Cornet (Pierre).
Cornette (Maurice).
Corrèze.
Couderc.
Coumaros.
Cousté.
Couveinhes.
Cressard.
Damelte.
Danel.
Danilo.
Dassault.
Dassié.

Degracva.
Dehen.
Detachenal.
Delahaye.
Delatre.
Delhalle.
Dellaune.
Delmas (Louis-Alexis).
Delong (Jacques).
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Destremau.
Dijoud.
Dominati.
Donnadieu.
Douzans.
Duboscq.
Ducray.
Dumas.
Dupont-Fauville.
Durafour (Michel).
Durieux.
Dusseaux.
Duvail.
Ehm (Albert).
Fagot.
Falala.
Faure (Edgar).
Favre (Jean).
Feit (René).
Feuillard.
Flornoy.
Fontaine.
Fortuit.
Fossé.
Fouchet.
Fouchier.
Foyer.
Fraudeau.
Frys.
Gardell.
Garets (des).
Gastlines (de).
Georges.
Gerbaud.
Gerbet.
Germain.
Giacomi.
Giscard d'Estaing
(Olivier).
Glssinger.
Glon.
Godon.
Gorse.
Grailly (de).
Grandsart.
Granet.

Grimaud.
Griotteray.
Grondeau.
Grussenmeyer.
Guichard (Claude).
Guillermn.
Habib-Defoncé.
Halbout.
Halgouët (du).
Hamelin (Jean).
Hauret.
Mme Hautecloque
(de).
Hébert.
Helène.
Herman.
Hersant.
Herzog.
Hinsberger.
Hoffer.
Hoguet.
Hunault.
Icart.
Inuel.
Jacquet (Marc).
Jacquet (Michel).
Jacquinot.
Jackson.
Jaton.
Jamot (Michel).
Janot (Pierre).
Jarrot.
Jenn.
Joanne.
Jouffroy.
Joxe.
Julia.
Kédinger.
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lainé.
Lassourd.
Laudrin.
Lavergne.
Lebas.
Le Haut de la Morlière.
Lecat.
Le Douarec.
Lehn.
Lelong (Pierre).
Lemaire.
Lepage.
Leroy-Beaulieu.
Le Tac.
Le Theule.
Liogier.
Lucas.
Luciani.
Macquet.
Magaud.
Mainguy.
Malène (de la).
Marcenet.
Marcus.
Marette.
Marie.
Marquet (Michel).
Martin (Claude).
Martin (Hubert).
Massoubre.

Mathieu.
Mauger.
Maujouan du Gasset.
Mazeaud.
Médecin.
Menu.
Mercier.
Messmer.
Meunier.
Mibsec.
Mirtin.
Missoffe.
Modiano.
Mohamed (Ahmed).
Montesquiou (de).
Morellon.
Morison.
Moron.
Moulin (Arthur).
Mourot.
Murat.
Narquin.
Nass.
Nessler.
Neuwirth.
Nungesser.
Offroy.
Olivro.
Ornano (d').
Palewski (Jean-Paul).
Papon.
Paquet.
Pasqua.
Peizerat.
Perrot.
Petit (Camille).
Pelt (Jean-Claude).
Peyrefitte.
Peyret.
Planta.
Pidjot.
Pierrebouurg (de).
Plantier.
Mme Ploux.
Poirier.
Poncelot.
Poniatowski.
Poudevigne.
Poujade (Robert).
Poulpquet (de).
Pouyade (Pierre).
Préaumont (de).
Quantier (René).
Rabourdin.
Rabreau.
Radius.
Raynal.
Renouard.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Ribière (René).
Richard (Jacques).
Richard (Lucien).
Richoux.
Rickert.
Ritter.
Rivain.
Rives-Henry's.
Rivière (Joseph).
Rivière (Paul).
Rivlerez.

Robert.
Rocca Serra (de).
Rochet (Hubert).
Rolland.
Rossi.
Roux (Claude).
Roux (Jean-Pierre).
Rouxel.
Royer.
Ruais.
Sabatier.
Sablé.
Saïd Ibrahim.
Sallé (Louls).
Sallenave.
Sanford.
Morslon.
Sangler.
Sanguinetti.
Santoni.
Sarnez (de).
Schnebelen.
Schvartz.
Sers.
Sibeud.
Soisson.
Souchal.
Sourdille.
Sprauer.
Stasi.
Stehlin.
Stirn.
Sudreau.
Taittinger (Jean).
Terrenoire (Alain).
Terrenotro (Louis).
Thillard.
Thoraille.
Tiberi.
Tissandier.
Tisserand.
Tomasini.
Tondut.
Torre.
Trémeau.
Triboulet.
Tricon.
Mme Troisier.
Valenet.
Valleix.
Vallon (Louls).
Vancalster.
Vandélanotte.
Vendroux (Jacques).
Vendroux (Jacques-Philippe).
Verkindère.
Vernaudo.
Verpillière (de la).
Vertadier.
Vitter.
Vitton (de).
Vollquin.
Voisin (Alban).
Voisin (André-Georges).
Volumard.
Wagner.
Weber.
Westphal.
Ziller.
Zimmermann.

Ont voté contre (1):

MM.
Alduy.
Andrieux.
Ballanger (Robert).

Barbet (Raymond).
Barel (Virgile).
Bayou (Raoul).
Benolist.

Berthelot.
Berthoulin.
Billères.
Billoux.

Boulay. Boulloche. Brettes. Brugnon. Bustin. Carpentier. Cermolacce. Chandernagor. Chazelle. Mme Chonavel. Dardé. Darras. Defferre. Delleis. Delorme. Denvers. Didier (Emile). Ducoloné. Ducos. Dumortier. Dupuy. Duraffour (Paul). Duroméa. Fabre (Robert). Fajon. Faure (Gilbert). Faure (Maurice).	Feix (Léon). Fiévez. Gaillard (Félix). Garcin. Gaudin. Gernez. Gosnat. Guille. Houël. Lacavé. Lagorce (Pierre). Lamps. Larue (Tony). Lavielle. Lebon. Lejeune (Max). Leroy. L'Huillier (Waldeck). Longoqueue. Madrelle. Masse (Jean). Massot. Mitterrand. Mollet (Guy). Montalat. Musmeaux. Nliés.	Notebart. Odru. Péronnet. Penguin. Phillibert. Pic. Planex. Mme Prin. Privat (Charles). Ramette. Regaudie. Rieubon. Rocard (Michel). Rochet (Waldeck). Roger. Roucoute. Saint-Paul. Sauzedde. Schloesing. Spénal. Mme Vaillant-Couturier. Vals (Francis). Védrines. Ver (Antonin). Vignaux. Villon (Pierre).	Mme Aymé de la Chevrelière. Barberot. Barrot (Jacques). Bas (Pierre). Baudis. Baudouin. Bayle. Beauguitte (André). Bécam. Bégué. Belcour. Bénard (Mario). Bennetot (de). Bérard. Beraud. Berger. Bernasconi. Beucler. Beylot. Bichat. Bignon (Albert). Bignon (Charles). Billotte. Bisson. Eizat. Blary. Boinvilliers. Boisé (Raymond). Bolo. Bonhomme. Bonnel (Pierre). Bonnet (Christian). Bordage. Borocco. Boscary-Monsservin. Boscher. Bouchacourt. Boudet. Bourdellès. Bourgeois (Georges). Bourgoin. Bousquet. Boutard. Boyer. Bozzi. Bressolier. Brial. Bricont. Briot. Brocard. Broglie (de). Brugerolle. Buffet. Buot. Buron (Pierre). Céll (Antoine). Caillaud (Georges). Caillaud (Paul). Caille (René). Caldaguès. Calméjane. Capelle. Carrier. Carter. Cassabel. Catalifaud. Cattry. Cattin-Bazin. Cazenave. Cerneau. Chabrat. Chamant. Chambon. Chambroun (de). Chapalain. Charbonnel. Charié. Charles (Arthur). Charret (Edouard). Chassagne (Jean). Chaumont. Chauvet. Chazalon. Chedru. Claudius-Petit. Clavel. Cointat. Colibeau. Collette. Collière. Commenay. Conte (Arthur). Cormier. Cornet (Pierre). Cornette (Maurice). Corrèze. Coudere. Coumaros. Cousté.	Couveinhes. Cressard. Damette. Danel. Danilo. Dassaut. Dassié. Degraeve. Dehen. Delachenal. Delahaye. Delatre. Delhalle. Deliaune. Delmas (Louis-Alexis). Delong (Jacques). Deniau (Xavier). Denis (Bertrand). Deprez. Destremau. Dijoud. Dominati. Donnadieu. Douzans. Dronne. Duboscq. Ducray. Dumas. Dupont-Fauville. Duraffour (Michel). Durieux. Dusseaux. Duval. Ehm (Albert). Fagot. Falala. Faure (Edgar). Favre (Jean). Feit (René). Feuillard. Flornoy. Fontaine. Fortuit. Fossé. Fouchet. Fouchier. Foyer. Fraudeau. Frys. Gardeil. Garets (des). Gastines (de). Georges. Gerbaud. Gerbet. Germain. Giacomi. Giscard d'Estaing (Olivier). Gissingier. Glon. Godefroy. Godon. Gorse. Grailly (de). Grandsart. Granet. Grimaud. Griottéray. Grondeau. Grussenmeyer. Guichard (Claude). Guillermín. Habib-Deloncele. Halbout. Halgouët (du). Hamelin (Jean). Hauret. Mme Hautecloque (de). Hébert. Helène. Herman. Hersant. Herzog. Hinsberger. Hoffer. Hoguët. Hunault. Icart. Thuël. Jacquet (Marc). Jacquet (Michel). Jacquinot. Jacson. Jalu. Jamot (Michel). Janot (Pierre). Jarrôt. Jenn.	Joanne. Jouffroy. Joxe. Julia. Kétinger. Krieg. Labbe. Lacagne. La Combe. Lainé. Lassourd. Laudrin. Lavernge. Lebas. Le Bault de la Morinière. Lecat. Le Douarec. Lehn. Lelong (Pierre). Lemaire. Lepage. Leroy-Beaulieu. Le Tac. Le Theule. Liogier. Lucas. Luciani. Macquet. Magaud. Mainguy. Malène (de la). Marcenet. Marcus. Marette. Marie. Marquet (Michel). Martin (Claude). Martin (Hubert). Massoubre. Mathieu. Mauger. Maujouan du Gasset. Mazeaud. Médecin. Menu. Mercier. Messmer. Meunier. Miossec. Mirtin. Missoffe. Modiano. Mohamed (Ahmed). Montesquiou (de). Morellon. Morison. Moran. Moulin (Arthur). Mourot. Murat. Narquin. Nass. Nessier. Neuwirth. Nungesser. Offroy. Ollivro. Ornano (d'). Palewski (Jean-Paul). Papon. Paquet. Pasqua. Peizerat. Perrot. Petit (Camille). Petit (Jean-Claude). Peyrefitte. Peyret. Pianta. Pidjot. Pierrebouurg (de). Plantier. Mme Ploux. Poirier. Poncelet. Ponlatowski. Poudevigne. Poujade (Robert). Ponpiquet (de). Poujade (Pierre). Présumont (de). Quentier (René). Rabourdin. Rabreau. Radius. Raynal. Renouard. Réthoré. Ribadeau Dumas.
---	--	---	--	--	---

Se sont abstenus volontairement (1) :

Abelin.	Dronne.	Guilbert.
Bizet.	Dronne.	Weinman.
Bordage.	Godefroy.	

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bousseau. Césaire.	Roussel (David). Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).	Toutain.
------------------------------	---	----------

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Bénard (François).

N'a pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Dronne à M. Claudius-Petit (maladie).
Giacomi à M. Labbé (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

M. Bénard (François) (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 81)

Sur l'amendement n° 19 du Gouvernement, après l'article 10 du projet de loi (n° 904) de finances rectificative pour 1969. Dévolution de l'actif immobilier des sociétés sans but lucratif à des personnes morales des lois de 1901 ou de 1905 : régime juridique et fiscal.)

Nombre des votants.....	480
Nombre des suffrages exprimés.....	479
Majorité absolue.....	240

Pour l'adoption.....	387
Contre	92

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM. Abdoulkader Moussa. Ali. Abelin.	Achille-Fould. Aillières (d'). Alloncle. Ansquer.	Arnaud (Henri). Arnould. Aubert. Aymar.
---	--	--

Ribes.
Rivière (René).
Richard (Jacques).
Richard (Lucien).
Richoux.
Rückert.
Ritter.
Rivain.
Rives-Henrys.
Rivière (Joseph).
Rivière (Paul).
Rivierez.
Robert.
Rocca Serra (de).
Rochet (Hubert).
Rolland.
Rossi.
Roux (Claude).
Roux (Jean-Pierre).
Rouxel.
Royer.
Ruais.
Sabatier.
Saïd Ibrahim.
Sallé (Louis).
Sallenave.
Sanford.
Sanglier.

Sanguinetti.
Santoni.
Sarnez (de).
Schnebelen.
Schvartz.
Sers.
Sibaud.
Solsson.
Sourdille.
Sprauer.
Stasi.
Stehlin.
Stirn.
Sudreau.
Taittinger (Jean).
Terrenoire (Alain).
Terrenoire (Louis).
Thillard.
Thorailier.
Tiberi.
Tissandier.
Tisserand.
Tomasini.
Tondut.
Torre.
Touatin.
Tréneau.
Triboulet.

Tricon.
Mme Trolsier.
Valenet.
Valleix.
Vallon (Louis).
Vancalster.
Vandelanoitte.
Vendroux (Jacques).
Vendroux (Jacques-Philippe).
Verkindère.
Vernaudon.
Verpillière (de la).
Vertadier.
Vitter.
Vitton (de).
Vitton.
Voisin (Alban).
Voisin (André-Georges).
Volumard.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Ziller.
Zimmermann.

Montalat.
Musmeaux.
Nllés.
Notebart.
Odru.
Péronnet.
Peugnet.
Philibert.
Pic.
Planeix.
Mme Prin.

Privat (Charles).
Ramette.
Regaudie.
Rieubon.
Rocard (Michel).
Rochet (Waldeck).
Roger.
Roncaute.
Sablé.
Saint-Paul.
Sauzedde.

Schloesing.
Spénale.
Mme Vallant-Couturier.
Vals (Francis).
Védrines.
Ver (Antonin).
Vignaux.
Villon (Pierre).

Ont voté contre (1) :

MM.
Alduy.
Andrieux.
Ballanger (Robert).
Barbet (Raymond).
Barel (Virgile).
Bayou (Raoul).
Benoist.
Berthelot.
Berthouin.
Billères.
Billoux.
Boulay.
Bouloche.
Brettes.
Brugnon.
Bustin.
Carpentier.
Cermolacce.
Chandernagor.
Chazella.

Mme Chonavel.
Dardé.
Darras.
Defferre.
Delelis.
Delorme.
Denvers.
Didier (Emile).
Ducoloné.
Ducos.
Dumortier.
Dupuy.
Durauffour (Paul).
Duroméa.
Fabre (Robert).
Fajon.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Feix (Léon).
Fiévez.
Gaillard (Félix).

Garcin.
Gaudin.
Gernez.
Gosnat.
Guille.
Houët.
Lacavé.
Lagorce (Pierre).
Lamps.
Larue (Tony).
Lavielle.
Lebon.
Lejeune (Max).
Leroy.
L'Huillier (Waldeck).
Longequeue.
Madrelle.
Masse (Jean).
Massot.
Mitterrand.
Mollet (Guy).

S'est abstenu volontairement (1) :

M. Souchal.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bousseau.
Césaire.

Guilbert.
Roussel (David).

Mme Thome-Paton
notre (Jacqueline).

Excusé ou absent par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3 du règlement.)

M. Bénard (François).

N'a pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Dronne à M. Claudius-Petit (maladie).
Giacomi à M. Labbé (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3 du règlement.)

M. Bénard (François) (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après, des motifs des excuses.

(Le compte rendu intégral de la 2^e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)